

AGW CS - Bassins de natation - petits bassins utilisant autre chose que du chlore seul comme désinfectant (13 juin 2013)

I. GÉNÉRALITÉS

1. Disposition réglementaire :

Intitulé complet : Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est inférieure ou égale à 100 m² ou la profondeur inférieure ou égale à 40 cm utilisant un procédé de désinfection autre que le chlore ou en combinaison avec du chlore.

Abrégé : AGW CS - Bassins de natation - petits bassins utilisant autre chose que du chlore seul comme désinfectant (13 juin 2013)

Dates :	Approbation	Parution au MB	Entrée en vigueur
	13/06/2013	12/07/2013	22/07/2013

Notes de modification :

Base AGW du : 13/06/2013 **MB :** 12/07/2013 Texte de base AGW CS - Bassins de natation - petits bassins utilisant autre chose que du chlore seul comme désinfectant

Lien vers le texte : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pesect069.html>

2. Annexe(s) spécifique(s) à fournir lors de la remise de la demande de permis / de la déclaration :

Annexe XXV : Formulaire relatif aux projets de bassins de natation

A utiliser uniquement pour les demandes de PERMIS (Classe 1 ou 2)

URL : http://forms6.wallonie.be/formulaires/25_BassinsNatation.pdf

3. Rubrique(s) visée(s) par cette disposition :

92.61.01.01.02 Piscines : bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est inférieure ou égale à 100 m² ou la profondeur inférieure ou égale à 40 cm, utilisant un procédé de désinfection autre que le chlore ou en combinaison avec du chlore **Cl. 2**

4. Application - mesures transitoires :

Pour les articles 51 à 53, les demandes de permis introduites avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi que les recours administratifs y relatifs sont traités selon les règles en vigueur au jour de l'introduction de la demande.

Le présent arrêté s'applique aux établissements existants dès son entrée en vigueur.

Par dérogation à l'alinéa précédent :

1° l'article 3, alinéas 1er et 6, l'article 4, alinéa 1er, l'article 7, §§ 1er et 2, l'article 9, §§ 1er, 2, 4, alinéa 1er, l'article 16, § 1er, § 4, alinéa 1er, et 44, § 2, § 6, dernier alinéa, et § 7, dernier alinéa, ne s'appliquent pas aux établissements existants;

2° l'article 14, alinéa 2, le Chapitre V et l'article 47, § 9, s'appliquent aux établissements existants au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

5. Application - mesures abrogatoires :

Les dispositions de l'arrêté royal du 3 août 1976 portant règlement général relatif aux déversements des eaux

usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ne sont plus applicables aux établissements visés par le présent arrêté.

II. INFORMATIONS TECHNIQUES et ADMINISTRATIVES

Documents utiles (tableaux, attestations, affiches...) :

Annexe VII de la partie réglementaire du Code de l'eau : Liste des substances dangereuses et des polluants spécifiques en Région wallonne et objectifs de qualité

Les substances reprises à la liste des substances dangereuses et des polluants spécifiques en Région wallonne ont été recherchées parmi :

- 1° les substances des listes I et II de l'annexe Ire de la Directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté;
- 2° les substances énumérées à l'annexe VII de la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau;
- 3° les substances reprises à l'annexe Ire de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau;
- 4° les substances énumérées à l'annexe Xbis de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/annexe%20VII%20code%20eau.pdf>

Laboratoires agréés pour les analyses en matière de protection d'eaux de surface et potabilisables contre la pollution

Laboratoires agréés pour les analyses en matière de protection d'eaux de surface et potabilisables contre la pollution en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 décembre 2008 insérant une partie VIII dans la partie réglementaire du Livre 1er du code de l'Environnement et en application des articles R.101 et suivants du Livre 1er du Code de l'Environnement, pour l'analyse de l'eau.

URL : <http://environnement.wallonie.be/de/esu/laboeau.pdf>

Petit bassin de natation utilisant un autre désinfectant que le chlore : Contenu minimal du matériel de soins

Annexe 1ère de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est inférieure ou égale à 100 m² ou la profondeur inférieure ou égale à 40 cm utilisant un procédé de désinfection autre que le chlore ou en combinaison avec du chlore (M.B. 12.07.2013)

URL : http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/ficondex/CS_Petit_bassin_natation_Ann1_Materieldesoins.pdf

Petit bassin de natation utilisant un autre désinfectant que le chlore : Formulaire de déclaration d'accident corporel

Annexe 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est inférieure ou égale à 100 m² ou la profondeur inférieure ou égale à 40 cm utilisant un procédé de désinfection autre que le chlore ou en combinaison avec du chlore (M.B. 12.07.2013)

URL : http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/ficondex/CS_Petit_bassin_natation_Ann2_Accidentcorporel.pdf

Petit bassin de natation utilisant un autre désinfectant que le chlore : Formulaire de déclaration d'incident technique ayant entraîné l'évacuation ou la fermeture du bassin de natation

Annexe 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est inférieure ou égale à 100 m² ou la profondeur inférieure ou égale à 40 cm utilisant un procédé de désinfection autre que le chlore ou en combinaison avec du chlore (M.B. 12.07.2013)

URL : http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/ficondex/CS_Petit_bassin_natation_Ann3_Incidenttechnique.pdf

Petit bassin de natation utilisant un autre désinfectant que le chlore : Formulaire de rapport annuel des accidents corporels

Annexe 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est inférieure ou égale à 100 m² ou la profondeur inférieure ou égale à 40 cm utilisant un procédé de désinfection autre que le chlore ou en combinaison avec du chlore (M.B. 12.07.2013)

URL : http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/ficondex/CS_Petit_bassin_natation_Ann4_Rapportannuel.pdf



Petit bassin de natation utilisant un autre désinfectant que le chlore : Normes de qualité de l'eau et de l'air

Articles 21. §2., 26. et 33. §2. de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est inférieure ou égale à 100 m² ou la profondeur inférieure ou égale à 40 cm utilisant un procédé de désinfection autre que le chlore ou en combinaison avec du chlore (M.B. 12.07.2013)

URL : http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/ficondex/CS_Petit_bassin_natation_Normesqual_eauair.pdf

Qualité de l'eau destinée à la consommation humaine (eau de distribution)

Chapitre III - Valeurs paramétriques applicables aux eaux destinées à la consommation humaine du Titre 1er. - Phases du cycle anthropique de l'eau de la Partie III. - Gestion du cycle anthropique de l'eau de la Partie réglementaire du Livre II du Code de l'environnement (Code de l'eau) - articles R. 252 et suivants

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeeaucoordonneR.html#R.%20252>

Définitions

Bassin de natation

Bassin artificiel essentiellement conçu pour la pratique de la natation et de toute autre activité aquatique thérapeutique, récréative ou sportive.

Bassin de natation existant

Bassin de natation dûment autorisé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. Le bassin de natation pour lequel une demande de permis a été introduite avant l'entrée en vigueur du présent arrêté est assimilé à un bassin de natation existant. La transformation ou l'extension d'un bassin de natation que l'exploitant a, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, consignée dans le registre prévu par l'article 10, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est assimilée à un bassin de natation existant.

Pataugeoire

Bassin peu profond réservé à la baignade des enfants.

Aérosol

Nébulisation de particules extrêmement fines distribuées dans l'air.

Point d'usage à risque

Tout point d'usage accessible au public pouvant produire des aérosols d'eau chaude sanitaire susceptible d'être contaminée par les *Legionella pneumophila* dont notamment les douches, douchettes, bains à remous ou à jets.

Réseau d'eau chaude sanitaire

Réseau comprenant l'ensemble des installations collectives de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire qui est alimenté par un ou plusieurs systèmes de production d'eau chaude sanitaire centralisés.

Mesures de prévention

Partie des méthodes d'exploitation impliquant des mesures structurelles et des mesures de gestion visant à restreindre le risque de légionellose.

Laboratoire accrédité

Laboratoire disposant d'une attestation formelle délivrée par l'organisme national d'accréditation selon laquelle un organisme d'évaluation de la conformité satisfait aux critères définis par les normes harmonisées et, si d'application, à toute autre exigence supplémentaire, notamment celles fixées dans les programmes sectoriels pertinents, requis pour effectuer une opération spécifique d'évaluation de la conformité telle que définie par la réglementation concernant l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité.

Champ d'application

Bassins de natation couverts, à toiture escamotable

Les bassins de natation couverts, à toiture escamotable, sont assimilés à des bassins couverts.

Renvois vers les conditions particulières

Techniques et méthodes de désinfection

Les techniques et méthodes de désinfection peuvent être réglementées par le biais de conditions particulières.



Autres dispositions non normatives

Nombre maximum de baigneurs recommandé pour l'entraînement sportif dans les bassins de natation

Pour des bassins réservés à l'apprentissage de la natation et à l'entraînement sportif, le nombre de baigneurs recommandé est d'un baigneur par trois mètres carrés de surface de plan d'eau.

Qualification des eaux usées issues du contre-lavage et du rinçage des filtres, les eaux de purge et les eaux de vidange des bassins

Les eaux usées issues du contre-lavage et du rinçage des filtres, les eaux de purge et les eaux de vidange des bassins sont assimilées à des eaux usées industrielles.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22/07/2018.

Analyses supplémentaires

Le fonctionnaire chargé de la surveillance peut toujours exiger des analyses supplémentaires aux frais de l'exploitant.

Dispositions modificatives

Modification de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure

L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifié par l'arrêté du 18 juin 2009, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

"Si la demande de permis d'environnement est relative à un bassin de natation visée à la rubrique 92.61.01.01.02 ou à la rubrique 91.61.01.02 lorsqu'un procédé de désinfection autre que le chlore ou en combinaison avec du chlore est utilisé, de l'annexe Ire de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, elle comprend, outre les renseignements demandés dans le formulaire visé à l'alinéa 1er, les informations reprises à l'annexe XXV ".

Modification de l'article 30 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure

L'article 30 du même arrêté, modifié par l'arrêté du 18 juin 2009, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

"Si la demande de permis unique est relative à un bassin de natation visée à la rubrique 90.61.01.01.02 ou à la rubrique 91.61.01.02 lorsqu'un procédé de désinfection autre que le chlore ou en combinaison avec du chlore est utilisé, de l'annexe Ire de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à études d'incidences et des installations et activités classées, elle comprend outre les renseignements demandés dans le formulaire visé à l'alinéa 1er, les informations reprises à l'annexe XXV".

Ajout de l'annexe XXV à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure

ANNEXE XXV

Informations relatives aux bassins de natation

- 1° une description du système de désinfection projeté;
- 2° le nom commercial, la composition, le descriptif du ou des principe(s) actif(s) de chaque produit de désinfection projeté;
- 3° une fiche technique associée à chaque composant;
- 4° un flow sheet du système de désinfection précisant, le cas échéant, l'emplacement des pompes, des injecteurs, des vannes;
- 5° les paramètres de contrôle du système de désinfection projeté;
- 6° une description des mesures prises pour limiter tout risque d'accident.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Remplacement des rubriques 92.61.01.01.01 et 92.61.01.01.02 de l'annexe Ire de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets

Les rubriques 92.61.01.01.01 et 92.61.01.01.02 de l'annexe Ire de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées sont remplacées comme suit :

- 92.61.01.01.01 : utilisant exclusivement le chlore comme procédé de désinfection de l'eau : classe 3
- 92.61.01.01.02 : utilisant un procédé de désinfection autre que le chlore ou en combinaison avec du chlore : classe 2



Dispositions transitoires

Dispositions transitoires

Pour les articles 51 à 53, les demandes de permis introduites avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi que les recours administratifs y relatifs sont traités selon les règles en vigueur au jour de l'introduction de la demande.

Le présent arrêté s'applique aux établissements existants dès son entrée en vigueur.

Par dérogation à l'alinéa précédent :

1° l'article 3, alinéas 1er et 6, l'article 4, alinéa 1er, l'article 7, §§ 1er et 2, l'article 9, §§ 1er, 2, 4, alinéa 1er, l'article 16, § 1er, § 4, alinéa 1er, et 44, § 2, § 6, dernier alinéa, et § 7, dernier alinéa, ne s'appliquent pas aux établissements existants;

2° l'article 14, alinéa 2, le Chapitre V et l'article 47, § 9, s'appliquent aux établissements existants au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

III. IMPOSITIONS et POINTS de CONTROLE

Implantation et construction

Caractéristiques du revêtement du sol, des plafonds et des parois des locaux de l'établissement

Le sol, les plafonds et les parois des locaux de l'établissement sont pourvus d'un revêtement imperméable, résistant à la corrosion et facilement lavable.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 3. alinéa 1er.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Le sol, les plafonds et les parois des locaux de l'établissement sont pourvus d'un revêtement :

- imperméable : OUI/NON
- résistant à la corrosion : OUI/NON
- facilement lavable : OUI/NON

Caractéristiques des équipements et aménagements internes

Tous les équipements et aménagements internes sont réalisés en matériaux imputrescibles, résistant à la corrosion et facilement lavables et ne présentant pas de risque de blessure.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 3. alinéa 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Tous les équipements et aménagements internes sont réalisés en :

- matériaux imputrescibles : OUI/NON
- résistant à la corrosion : OUI/NON
- facilement lavables : OUI/NON
- ne présentant pas de risque de blessure : OUI/NON

Protection des angles vifs et éléments saillants

Jusqu'à une hauteur de deux mètres à partir du sol, les angles vifs et éléments saillants sont munis d'une protection amortissante.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 3. alinéa 3.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Jusqu'à une hauteur de deux mètres à partir du sol, les angles vifs et éléments saillants sont munis d'une protection amortissante : OUI/NON



Caractéristiques des cabines et des vestiaires collectifs

Les cabines et les vestiaires collectifs sont réalisés en matériaux durs et sont munis d'un revêtement imperméable, imputrescible, facilement lavable et ne présentant pas de risque de blessure.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 3. alinéa 5.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les cabines et les vestiaires collectifs sont :

- réalisés en matériaux durs : OUI/NON
- munis d'un revêtement :
 - imperméable : OUI/NON
 - imputrescible : OUI/NON
 - facilement lavable : OUI/NON
 - ne présentant pas de risque de blessure : OUI/NON

Zones "pieds nus" et "pieds chaussés" nettement séparées

Les cabines et les vestiaires collectifs sont disposés de telle sorte que les zones "pieds nus" et "pieds chaussés" sont nettement séparées.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 3. alinéa 5.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Les cabines et les vestiaires collectifs sont disposés de telle sorte que les zones "pieds nus" et "pieds chaussés" sont nettement séparées : OUI/NON

Présence d'installations sanitaires

L'établissement comporte des installations sanitaires.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 5.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'établissement comporte des installations sanitaires : OUI/NON

Interdiction de caillebotis, paillassons ou autres objets similaires dans le circuit utilisé par les personnes déchaussées

Les caillebotis, paillassons ou autres objets similaires sont interdits dans le circuit utilisé par les personnes déchaussées.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 6.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les caillebotis, paillassons ou autres objets similaires ne sont pas présents dans le circuit utilisé par les personnes déchaussées : OUI/NON

Caractéristiques des parois et du fond du bassin de natation

Les parois et le fond du bassin de natation sont réalisés en matériaux durs et sont munis d'un revêtement imperméable, imputrescible, facilement lavable...

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 7. § 1er. alinéa 1^{er}.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Les parois et le fond du bassin de natation sont :

- réalisés en matériaux durs : OUI/NON
- munis d'un revêtement :
- imperméable : OUI/NON
- imputrescible : OUI/NON
- facilement lavable : OUI/NON

Présence d'un dispositif d'évacuation de l'eau pour vidanger le bassin

Le point le plus profond du bassin de natation comporte un dispositif d'évacuation de l'eau pour vidanger le bassin.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 7. § 2. aliéna 1^{er}.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Le point le plus profond du bassin de natation comporte un dispositif d'évacuation de l'eau pour vidanger le bassin : OUI/NON

Pente pour diriger les eaux à évacuer vers le dispositif d'évacuation de l'eau pour vidanger le bassin

Une pente d'au moins 1 pour-cent dirige les eaux à évacuer vers ce dispositif [dispositif d'évacuation de l'eau pour vidanger le bassin].

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 7. § 2. aliéna 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Une pente d'au moins 1 pour-cent dirige les eaux à évacuer vers ce dispositif d'évacuation de l'eau pour vidanger le bassin : OUI/NON

Caractéristiques du revêtement des échelles et plate-forme d'accès des toboggans nautiques, des plongeoirs et d'autres équipements récréatifs

L'échelle et la plate-forme d'accès des toboggans nautiques, des plongeoirs et d'autres équipements récréatifs sont munis de dispositifs [...]. Leur revêtement est [...] facilement lavable.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 8. § 2. pie

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Leur revêtement des dispositif de sécurité des échelles et plate-formes d'accès des toboggans nautiques, des plongeoirs et d'autres équipements récréatif est facilement lavable : OUI/NON

Caractéristiques du revêtement interne des toboggans

Le revêtement interne des toboggans est lisse de façon continue pour une glissade naturelle. Aucun moyen chimique n'est utilisé pour favoriser celle-ci.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 8. § 3. alinéa 1er.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le revêtement interne des toboggans est

- lisse de façon continue pour une glissade naturelle : OUI/NON

- Aucun moyen chimique n'est utilisé pour favoriser celle-ci : OUI/NON

Largeur des quais d'évacuation

Le quai situé du côté de l'évacuation présente une largeur minimale de 1,5 m.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 9. § 1er. alinéa 2.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Le quai situé du côté de l'évacuation présente une largeur minimale de 1,5 m : OUI/NON

Accès aux quais du bassin de natation via au moins un pédiluve ou une douche pour pieds

Tous les accès menant aux quais du bassin de natation comportent au moins un pédiluve ou une douche pour pieds...

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 9. § 3. alinéa 1er pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Tous les accès menant aux quais du bassin de natation comportent au moins un pédiluve ou une douche pour pieds : OUI/NON

Grille de filtration au réseau d'égouttage interne

[... vers les dispositifs d'évacuation d'eau reliés au réseau d'égouttage interne.] Ceux-ci sont munis d'une grille de filtration.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 9. § 4. alinéa 2. pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les dispositifs d'évacuation d'eau reliés au réseau d'égouttage interne sont munis d'une grille de filtration OUI/NON

Caractéristiques des sols des quais du bassin de natation

Les sols des quais du bassin de natation sont réalisés en matériaux antidérapants, résistants aux produits chimiques utilisés,...

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 9. § 5. pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les sols des quais du bassin de natation sont réalisés en matériaux :

- antidérapants OUI/NON

- résistants aux produits chimiques utilisés : OUI/NON



S'il est fait usage de chlore, implantation des points d'injection du chlore et du correcteur de pH

S'il est fait usage de chlore pour la désinfection de l'eau et de pompes d'injection... Dans le cas où l'injection du chlore et celle du correcteur de pH s'effectuent dans la même conduite, les endroits de ces injections sont situés à plus de deux mètres de distance.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 10. § 1er pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

S'il est fait usage de chlore pour la désinfection de l'eau et de pompes d'injection, dans le cas où l'injection du chlore et celle du correcteur de pH s'effectuent dans la même conduite, les endroits de ces injections ont été situés à plus de deux mètres de distance : OUI/NON

Caractéristiques des locaux techniques et de stockage des produits chimiques

Les locaux techniques et de stockage sont facilement accessibles pour la livraison des produits sans l'être du public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 16. § 1er.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Les locaux techniques et de stockage sont facilement accessibles pour la livraison des produits : OUI/NON

Les locaux techniques et de stockage ne sont pas accessibles au public : OUI/NON



Caractéristiques du stockage des produits dangereux en vrac

Les produits dangereux stockés en vrac, le sont en réservoirs d'au moins 1 500 litres, fermés, placés chacun dans un bac de rétention conçu pour cet usage et dont la capacité est d'au moins 110 pour-cent du réservoir qu'il contient. Ces réservoirs sont munis d'un indicateur de niveau clairement visible et d'un système de dégazage avec "évent laveur", pour empêcher les exhalations toxiques. Ces réservoirs ne peuvent être percés que dans leur partie supérieure.

Les réservoirs intermédiaires dits "bacs journaliers" à partir desquels les produits dangereux sont dosés ne contiennent pas plus que la quantité nécessaire à deux jours d'exploitation.

Les réservoirs intermédiaires sont placés, chacun, dans un bac de rétention conçu pour cet usage et dont la capacité est d'au moins 110 pour-cent du réservoir qu'il contient.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 17. § 4.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les produits dangereux stockés en vrac, le sont en réservoirs :

- d'au moins 1 500 litres : OUI/NON
- fermés : OUI/NON
- placés chacun dans un bac de rétention :
 - conçu pour cet usage : OUI/NON
 - dont la capacité est d'au moins 110 pour-cent du réservoir qu'il contient : OUI/NON

Ces réservoirs sont munis :

- d'un indicateur de niveau clairement visible : OUI/NON
- d'un système de dégazage avec "évent laveur", pour empêcher les exhalations toxiques : OUI/NON

Ces réservoirs ne sont percés que dans leur partie supérieure : OUI/NON

Les réservoirs intermédiaires dits "bacs journaliers" à partir desquels les produits dangereux sont dosés ne contiennent pas plus que la quantité nécessaire à deux jours d'exploitation : OUI/NON

Les réservoirs intermédiaires sont placés, chacun, dans un bac de rétention :

- conçu pour cet usage : OUI/NON
- dont la capacité est d'au moins 110 pour-cent du réservoir qu'il contient OUI/NON

Caractéristiques des organes de rétention du stockage des produits dangereux en bidons

Les bidons [...] sont stockés en cuve de rétention d'une capacité de 50 pour-cent du volume total stocké ou en bacs de rétention individuels d'une capacité de 110 pour cent du volume du bidon stocké.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 18. § 2. pie

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les bidons de stockage des produits dangereux sont stockés :

- en cuve de rétention d'une capacité de 50 pour-cent du volume total stocké
 - ou
 - en bacs de rétention individuels d'une capacité de 110 pour cent du volume du bidon stocké
- OUI/NON



Présence d'un poste téléphonique avec une ligne directe extérieure

L'établissement est équipé d'au moins un poste téléphonique avec une ligne directe extérieure facilement accessible en tout temps.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 41.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'établissement est équipé :

- d'au moins un poste téléphonique : OUI/NON
- avec une ligne directe extérieure : OUI/NON
- facilement accessible en tout temps : OUI/NON

Exploitation

Accès obligatoire des baigneurs au bassin via au moins un pédiluve ou une douche pour pieds

[Tous les accès menant aux quais du bassin de natation comportent au moins un pédiluve ou une douche pour pieds] installé(e) de façon à ce que les baigneurs les traversent obligatoirement pour rejoindre les quais du bassin de natation.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 9. § 3. alinéa 1er pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les baigneurs traversent obligatoirement au moins un pédiluve ou une douche pour pieds pour rejoindre les quais du bassin de natation : OUI/NON

S'il est fait usage de chlore, arrêt automatique des pompes d'injection en cas d'arrêt ou de forte baisse de la circulation d'eau

S'il est fait usage de chlore pour la désinfection de l'eau et de pompes d'injection du désinfectant et de correcteur de pH, leur fonctionnement est directement et automatiquement interrompu lors de l'arrêt des pompes assurant la circulation de l'eau ou lors d'une baisse de débit inférieure à 40 pour-cent de la valeur normale.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 10. § 1er pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

S'il est fait usage de chlore pour la désinfection de l'eau et de pompes d'injection du désinfectant et de correcteur de pH, leur fonctionnement est directement et automatiquement interrompu lors de l'arrêt des pompes assurant la circulation de l'eau ou lors d'une baisse de débit inférieure à 40 pour-cent de la valeur normale : OUI/NON



Bon état de propreté et de fonctionnement

Les locaux de l'établissement, les aménagements ainsi que le matériel sont tenus dans un parfait état de propreté et de fonctionnement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 11. § 1er.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les locaux de l'établissement sont tenus dans un parfait état :

- de propreté : OUI/NON
- de fonctionnement : OUI/NON

Les aménagements sont tenus dans un parfait état :

- de propreté : OUI/NON
- de fonctionnement : OUI/NON

Le matériel est tenu dans un parfait état :

- de propreté : OUI/NON
 - de fonctionnement : OUI/NON
-

Entretien des installations techniques du bassin de natation

L'exploitant veille à entretenir régulièrement les installations techniques du bassin de natation.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 13. alinéa 5.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant a entretenu régulièrement les installations techniques du bassin de natation : OUI/NON

Étiquetage ou identification des récipients de produits chimiques, des locaux de stockage et des tuyauteries

Les récipients de produits chimiques, les locaux de stockage et les tuyauteries sont étiquetés ou identifiés.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 16. § 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les récipients de produits chimiques sont étiquetés ou identifiés : OUI/NON

Les locaux de stockage sont étiquetés ou identifiés : OUI/NON

Les tuyauteries sont étiquetées ou identifiées : OUI/NON



Stockage des produits dangereux en vrac

Le stockage en vrac des produits dangereux s'effectue dans des locaux exclusivement réservés à cet usage.

Les produits en vrac, susceptibles de réagir entre eux sont stockés dans des locaux distincts exclusivement réservés au stockage de ces produits.

Un tuyau sans raccord intermédiaire est utilisé entre la cuve du camion de livraison de produits chimiques en vrac et l'entrée de l'installation de stockage de l'établissement. Des tuyaux spécifiques munis d'embouts incompatibles sont utilisés.

Par produit dangereux, un tuyau muni d'un embout spécifique au type de produit et incompatible avec l'embout d'autres produits, est utilisé.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 17. §§ 1, 2 et 3.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le stockage en vrac des produits dangereux est s'effectué dans des locaux exclusivement réservés à cet usage : OUI/NON

Les produits en vrac, susceptibles de réagir entre eux ont été stockés dans des locaux distincts exclusivement réservés au stockage de ces produits : OUI/NON

Un tuyau sans raccord intermédiaire est utilisé entre la cuve du camion de livraison de produits chimiques en vrac et l'entrée de l'installation de stockage de l'établissement : OUI/NON

Des tuyaux spécifiques munis d'embouts incompatibles ont été utilisés : OUI/NON

Par produit dangereux, des tuyaux munis d'un embout spécifique au type de produit et incompatible avec l'embout d'autres produits, ont été utilisés : OUI/NON

Stockage des produits dangereux en bidons

Le stockage en bidons des produits dangereux s'effectue dans un emplacement réservé à cet usage.

Les bidons ne sont pas empilés et sont stockés en cuve de rétention...

Les produits susceptibles de réagir entre eux sont stockés dans des bacs de rétention distincts.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 18. §§ 1 et 2. pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le stockage en bidons des produits dangereux est effectué dans un emplacement réservé à cet usage : OUI/NON

Les bidons :
- ne sont pas empilés : OUI/NON
- sont stockés en cuve de rétention : OUI/NON

Les produits susceptibles de réagir entre eux sont stockés dans des bacs de rétention distincts : OUI/NON

Interdiction d'utiliser du chlore liquéfié sous pression

L'utilisation de chlore liquéfié sous pression est interdite.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 20. alinéa 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le chlore liquéfié sous pression n'a pas été utilisé : OUI/NON



Fermeture du bassin en cas de dépassement des valeurs limites du tableau C

Le dépassement des valeurs limites du tableau C ou le non-respect des conditions particulières que l'autorité compétente peut édicter sur la base de l'article 20 impose la fermeture du bassin, s'il ne peut y être remédié endéans la demi-heure.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 21. § 3.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

S'il n'a pas pu être remédié endéans la demi-heure au dépassement des valeurs limites du tableau C ou au non-respect des conditions particulières que l'autorité compétente peut édicter sur la base de l'article 20, le bassin a été fermé : OUI/NON

(Les normes du tableau C sont également reprises dans le document en annexe "Petit bassin de natation utilisant un autre désinfectant que le chlore : Normes de qualité de l'eau et de l'air")

Action en cas de dénombrement des Legionella pneumophila égal ou supérieur au niveau de vigilance et inférieur au niveau d'intervention

En cas de dénombrement des Legionella pneumophila égal ou supérieur au niveau de vigilance et inférieur au niveau d'intervention, l'exploitant prend les mesures correctrices prévues dans le plan d'intervention jusqu'à l'obtention d'un résultat inférieur à 1 000 UFC/l et revoit le plan de gestion, sa mise en oeuvre et le réseau d'eau chaude sanitaire.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 28. § 1er.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

En cas de dénombrement des Legionella pneumophila égal ou supérieur au niveau de vigilance et inférieur au niveau d'intervention, l'exploitant :

- a pris les mesures correctrices prévues dans le plan d'intervention jusqu'à l'obtention d'un résultat inférieur à 1 000 UFC/l : OUI/NON
- a revu :
- le plan de gestion : OUI/NON
- sa mise en oeuvre : OUI/NON
- le réseau d'eau chaude sanitaire : OUI/NON

Action en cas de dénombrement des Legionella pneumophila égal ou supérieur au niveau d'intervention et inférieur au niveau de fermeture

En cas de dénombrement des Legionella pneumophila égal ou supérieur au niveau d'intervention et inférieur au niveau de fermeture, l'exploitant prend les mesures correctrices prévues dans le plan d'intervention jusqu'à l'obtention d'un résultat inférieur au niveau de vigilance de Legionella pneumophila et revoit le plan de gestion.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 28. § 2. alinéa 1er.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

En cas de dénombrement des Legionella pneumophila égal ou supérieur au niveau d'intervention et inférieur au niveau de fermeture, l'exploitant :

- a pris les mesures correctrices prévues dans le plan d'intervention jusqu'à l'obtention d'un résultat inférieur au niveau de vigilance de Legionella pneumophila : OUI/NON
- a revu le plan de gestion : OUI/NON



Fermeture en cas de second dénombrement des Legionella pneumophila égal ou supérieur au niveau d'intervention et inférieur au niveau de fermeture

Si le dénombrement est toujours égal ou supérieur au niveau d'intervention, l'exploitant procède à la fermeture immédiate du bassin de natation ainsi que du réseau d'eau chaude sanitaire...

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 28. § 2. alinéa 3. pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

En cas de dénombrement des Legionella pneumophila égal ou supérieur au niveau d'intervention et inférieur au niveau de fermeture, dans les 10 jours suivant l'application des mesures prévues par le plan d'intervention, l'exploitant fait réaliser... une nouvelle analyse.

Si le dénombrement est toujours égal ou supérieur au niveau d'intervention, l'exploitant a procédé à la fermeture immédiate :

- du bassin de natation : OUI/NON
- du réseau d'eau chaude sanitaire : OUI/NON

Réouverture en cas de fermeture suite à un second dénombrement des Legionella pneumophila égal ou supérieur au niveau d'intervention et inférieur au niveau de fermeture

Le bassin de natation et le réseau d'eau chaude sanitaire peuvent être rouverts lorsqu'un retour à une valeur inférieure au niveau de vigilance est attesté [par un prélèvement et une nouvelle analyse effectuée par un laboratoire accrédité ou agréé pour le prélèvement et le dénombrement des Legionella pneumophila dans les eaux sanitaires].

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 28. § 2. alinéa 4. pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le bassin de natation et le réseau d'eau chaude sanitaire n'ont été rouverts que lorsqu'un retour à une valeur inférieure au niveau de vigilance a été attesté par un prélèvement et une nouvelle analyse : OUI/NON

Fermeture et actions en cas de dénombrement des Legionella pneumophila égal ou supérieur au niveau de fermeture

En cas de dénombrement égal ou supérieur au niveau de fermeture, l'exploitant :

- 1° procède à la fermeture immédiate du bassin de natation ainsi que du réseau d'eau chaude sanitaire;
- 3° met en oeuvre les actions prévues par le plan d'intervention;

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 28. § 3. points 1° et 3°

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

En cas de dénombrement égal ou supérieur au niveau de fermeture, l'exploitant :

- a procédé à la fermeture immédiate du bassin de natation ainsi que du réseau d'eau chaude sanitaire : OUI/NON
- a mis en oeuvre les actions prévues par le plan d'intervention : OUI/NON



Réouverture en cas de fermeture et actions en cas de dénombrement des Legionella pneumophila égal ou supérieur au niveau de fermeture

En cas de dénombrement égal ou supérieur au niveau de fermeture, l'exploitant :

5° le bassin de natation et le réseau d'eau chaude sanitaire peuvent être rouverts lorsqu'un retour à une valeur inférieure au niveau de vigilance est attesté par un prélèvement et une nouvelle analyse effectuée par un laboratoire accrédité ou agréé pour le prélèvement et le dénombrement des Legionella pneumophila dans les eaux sanitaires.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 28. § 3. point 5° alinéa 1er.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

En cas de dénombrement égal ou supérieur au niveau de fermeture, l'exploitant, le bassin de natation et le réseau d'eau chaude sanitaire n'a été rouverts que lorsqu'un retour à une valeur inférieure au niveau de vigilance a été attesté par un prélèvement et une nouvelle analyse : OUI/NON

Nombre maximum de baigneurs dans les bassins de natation

Le nombre maximum de baigneurs admis dans les bassins de natation ne dépasse jamais un baigneur par deux mètres carrés de surface du plan d'eau.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 39. alinéa 1er

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le nombre maximum de baigneurs dans les bassins de natation n'a jamais dépassé le rapport de un baigneur par deux mètres carrés de surface du plan d'eau : OUI/NON

Fermeture suite au contrôle suite à un résultat bactériologique non conforme

Si les résultats de cette nouvelle analyse sont à nouveau non conformes, le bassin est fermé jusqu'à normalisation de la situation.

Un dépassement des valeurs maximales admissibles dans 10 % des échantillons analysés les 10 mois précédents est toléré.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 47. § 5. alinéas 2 pie et 3.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Un dépassement des valeurs maximales admissibles dans 10 % des échantillons analysés les 10 mois précédents est toléré.

Si les résultats de cette nouvelle analyse ont été à nouveau non conformes, le bassin a été fermé jusqu'à normalisation de la situation : OUI/NON

Ouverture du bassin en début de saison

Le bassin n'est ouvert que si les résultats sont conformes.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 48. alinéa 3.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le bassin n'a été ouvert que si les résultats ont été conformes : OUI/NON



Eau

Raccordement à un réseau de distribution d'eau potable

L'établissement est raccordé à un réseau de distribution d'eau potable.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 4. alinéa 1er.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

L'établissement est raccordé à un réseau de distribution d'eau potable : OUI/NON

Qualité de l'eau des douches et des lavabos

Lorsque l'eau utilisée pour les douches et les lavabos n'est pas de l'eau de distribution, elle répond aux normes fixées pour l'eau de distribution...

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 4. alinéa 2. pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'eau utilisée pour les douches et les lavabos répond aux normes fixées pour l'eau de distribution :
OUI/NON

(Les normes fixées pour l'eau de distribution sont reprises dans le document en annexe "Qualité de l'eau destinée à la consommation humaine (eau de distribution)")

Arrivée et évacuation de l'eau dans le bassin de natation

L'arrivée et l'évacuation de l'eau dans le bassin de natation sont réalisées de manière à en limiter la stagnation.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 7. § 3.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'arrivée et l'évacuation de l'eau dans le bassin de natation sont réalisées de manière à en limiter la stagnation : OUI/NON

Alimentation en eau désinfectante des pédiluves et des douches pour pieds

Les pédiluves et les douches pour pieds sont alimentés avec de l'eau désinfectante.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 9. § 3. alinéa 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les pédiluves sont alimentés avec de l'eau désinfectante : OUI/NON

Les douches pour pieds sont alimentées avec de l'eau désinfectante : OUI/NON



Évacuation des eaux usées des pédiluves, des douches pour pieds et des douches corporelles

Les eaux usées des pédiluves, des douches pour pieds et des douches corporelles sont directement dirigées vers le réseau d'égouttage interne.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 9. § 3. alinéa 3.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les eaux usées des pédiluves sont directement dirigées vers le réseau d'égouttage interne : OUI/NON

Les eaux usées des douches pour pieds sont directement dirigées vers le réseau d'égouttage interne : OUI/NON

Les eaux usées des douches corporelles sont directement dirigées vers le réseau d'égouttage interne : OUI/NON

Écoulement des eaux usées des quais du bassin de natation

Les quais du bassin de natation sont construits de telle sorte que leurs eaux usées ne puissent pas s'écouler dans le bassin de natation ou dans les dispositifs de recyclage de l'eau du bassin.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 9. § 4. alinéa 1er.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Les quais du bassin de natation sont construits de telle sorte que leurs eaux usées ne puissent pas s'écouler dans le bassin de natation ou dans les dispositifs de recyclage de l'eau du bassin : OUI/NON

Évacuation des eaux usées des quais du bassin de natation

Les eaux usées sont dirigées vers les dispositifs d'évacuation d'eau reliés au réseau d'égouttage interne.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 9. § 4. alinéa 2. pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les eaux usées sont dirigées vers les dispositifs d'évacuation d'eau reliés au réseau d'égouttage interne : OUI/NON

Caractéristiques de l'eau des douches

Les douches disposent soit d'eau tiède, soit d'eau chaude et froide.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 12.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les douches disposent
- soit d'eau tiède
- soit d'eau chaude et froide
OUI/NON

Eau de remplissage du bassin de natation et l'eau de supplément

Lorsque l'eau de remplissage du bassin de natation et l'eau de supplément ne sont pas de l'eau de distribution, elles répondent aux normes fixées pour l'eau de distribution.

Pour assurer la conformité de la qualité de l'eau exigée par les dispositions de l'article 21., une quantité suffisante d'eau fraîche est ajoutée journalièrement.

Le procédé de traitement de l'eau de bassin de natation comporte une pré-filtration, une filtration, une désinfection et un système d'apport d'eau fraîche.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 13. alinéas 1, 2 et 3.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Lorsque l'eau de remplissage du bassin de natation n'est pas de l'eau de distribution, elle répond aux normes fixées pour l'eau de distribution : OUI/NON

Lorsque l'eau de supplément n'est pas de l'eau de distribution, elle répond aux normes fixées pour l'eau de distribution : OUI/NON

(Les normes fixées pour l'eau de distribution sont reprises dans le document en annexe "Qualité de l'eau destinée à la consommation humaine (eau de distribution)")

Pour assurer la conformité de la qualité de l'eau, une quantité suffisante d'eau fraîche a été ajoutée journalièrement : OUI/NON

Le procédé de traitement de l'eau de bassin de natation comporte :

- une pré-filtration : OUI/NON
- une filtration : OUI/NON
- une désinfection : OUI/NON
- un système d'apport d'eau fraîche : OUI/NON

Recyclage de l'eau du bassin

L'eau du bassin est entièrement recyclée en un temps maximum de deux heures.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 14. alinéa 1er.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'eau du bassin est entièrement recyclée en un temps maximum de deux heures : OUI/NON

Recyclage de l'eau des pataugeoires

L'eau des pataugeoires est entièrement recyclée en un temps maximum de 30 minutes.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22/07/2018.

Points à contrôler :

art. 14. alinéa 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22/07/2018.

L'eau des pataugeoires est entièrement recyclée en un temps maximum de 30 minutes : OUI/NON

Pour les bassins ouverts, vidange et nettoyage du bassin

Pour les bassins ouverts, le bassin est vidangé et nettoyé avant l'ouverture de la saison.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 15.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Pour les bassins ouverts, le bassin a été vidangé et nettoyé avant l'ouverture de la saison : OUI/NON



Qualité de l'eau des bassins

L'eau de chaque bassin de natation est désinfectante à l'exception des bassins à usage individuel qui sont vidangés après chaque utilisation.

L'eau du bassin de natation répond aux normes de qualité fixées par les tableaux A, B et C de l'article 21.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 21. §§ 1 et 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

A l'exception des bassins à usage individuel qui sont vidangés après chaque utilisation, l'eau de chaque bassin de natation est désinfectante : OUI/NON

L'eau du bassin de natation répond aux normes de qualité fixées par les tableaux A, B et C de l'article 21 : OUI/NON

(Les normes des tableaux A, B et C sont également reprises dans le document en annexe "Petit bassin de natation utilisant un autre désinfectant que le chlore : Normes de qualité de l'eau et de l'air")

Dénombrement des Legionella pneumophila dans l'eau des points d'usage à risque

Le dénombrement des Legionella pneumophila dans l'eau des points d'usage à risque est inférieur au niveau de vigilance repris dans le tableau D de l'article 26.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 26.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le dénombrement des Legionella pneumophila dans l'eau des points d'usage à risque est inférieur au niveau de vigilance repris dans le tableau D de l'article 26.

(Les normes du tableau D sont également reprises dans le document en annexe "Petit bassin de natation utilisant un autre désinfectant que le chlore : Normes de qualité de l'eau et de l'air")

Égout séparatif

Les établissements sont pourvus d'un réseau d'égouttage permettant une gestion séparée des eaux usées industrielles, des eaux usées domestiques et des eaux pluviales.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 44. § 2.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Les établissements sont pourvus d'un réseau d'égouttage permettant une gestion séparée des eaux usées industrielles, des eaux usées domestiques et des eaux pluviales : OUI/NON

Nettoyage des bassins

Les bassins font l'objet d'un nettoyage mécanique, à l'aide d'une brosse ou d'un jet à haute pression.

Lorsque l'utilisation de produits chimiques s'avère nécessaire tels que notamment l'eau de Javel ou un détartrant, il est impératif de respecter le dosage prescrit par le fournisseur.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22/07/2018.

Points à contrôler :

art. 44. § 3.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22/07/2018.

Les bassins ont fait l'objet d'un nettoyage mécanique, à l'aide d'une brosse ou d'un jet à haute pression : OUI/NON

Lorsque l'utilisation de produits chimiques s'avère nécessaire tels que notamment l'eau de Javel ou un détartrant, l'exploitant a respecté le dosage prescrit par le fournisseur : OUI/NON

En cas de vidange des bassins vers le réseau d'égouttage public

En cas de vidange des bassins vers le réseau d'égouttage public, l'exploitant prend préalablement contact avec l'organisme d'assainissement compétent. L'exploitant respecte la période et le débit maximum de déversement en fonction de la capacité du réseau et des installations d'épuration éventuellement déterminés par l'organisme d'assainissement compétent.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22/07/2018.

Points à contrôler :

art. 44. § 4. alinéa 1er.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22/07/2018.

En cas de vidange des bassins vers le réseau d'égouttage public, l'exploitant a pris préalablement contact avec l'organisme d'assainissement compétent : OUI/NON

L'exploitant a respecté :
- la période de déversement : OUI/NON
- le débit maximum de déversement : OUI/NON

(La période et le débit ont été déterminés par l'organisme d'assainissement compétent.)

En cas de vidange des bassins vers une eau de surface ordinaire, une voie artificielle d'écoulement des eaux pluviales ou un dispositif d'infiltration par le sol

En cas de vidange des bassins vers une eau de surface ordinaire, une voie artificielle d'écoulement des eaux pluviales ou un dispositif d'infiltration par le sol, l'exploitant effectue, le cas échéant, une mesure préalable de la teneur en chlore actif des eaux afin de s'assurer que celle-ci soit conforme aux conditions de déversement fixées ci-après. Le cas échéant, les eaux de vidange transitent par une installation de déchloration avant rejet. Ladite installation fait l'objet d'un entretien régulier de manière à permettre le respect des conditions de déversement fixées ci-après.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22/07/2018.

Points à contrôler :

art. 44. § 4. alinéa 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22/07/2018.

En cas de vidange des bassins vers une eau de surface ordinaire, une voie artificielle d'écoulement des eaux pluviales ou un dispositif d'infiltration par le sol, l'exploitant a effectué, le cas échéant, une mesure préalable de la teneur en chlore actif des eaux afin de s'assurer que celle-ci soit conforme aux conditions de déversement fixées : OUI/NON

Si besoin, les eaux de vidange ont transité par une installation de déchloration avant rejet : OUI/NON

L'installation de déchloration avant rejet a fait l'objet d'un entretien régulier de manière à permettre le respect des conditions de déversement fixées : OUI/NON



Conditions de déversement des eaux usées industrielles vers une eau de surface ordinaire, une voie artificielle d'écoulement des eaux pluviales ou un dispositif d'infiltration par le sol

Le déversement des eaux usées industrielles vers une eau de surface ordinaire, une voie artificielle d'écoulement des eaux pluviales ou un dispositif d'infiltration par le sol est soumis aux conditions suivantes :

- 1° le pH des eaux déversées ne peut être supérieur à 9 ou inférieur à 6,5;
- 2° la température des eaux déversées ne peut excéder 30 ° C;
- 3° la teneur en matières en suspension des eaux déversées ne peut excéder 60 mg/l;
- 4° la teneur en détergents anioniques, cationiques et non ioniques des eaux déversées ne peut pas dépasser 3 mg/l;
- 5° pour les bassins de natation utilisant du chlore, la teneur en chlore actif des eaux déversées ne peut dépasser 0,05 mg/l;
- 6° les eaux déversées ne peuvent contenir les substances visées aux articles R.131 à R. 141 et aux annexes Ire et VII du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22/07/2018.

Points à contrôler :

art. 44. § 6. al. 1.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22/07/2018.

Le déversement des eaux usées industrielles vers une eau de surface ordinaire, une voie artificielle d'écoulement des eaux pluviales ou un dispositif d'infiltration par le sol respecte les conditions suivantes :

- 1° le pH des eaux déversées compris entre 6,5 et 9 : OUI/NON
- 2° la température des eaux déversées est inférieure à 30 ° C : OUI/NON
- 3° la teneur en matières en suspension des eaux déversées ne dépasse pas 60 mg/l : OUI/NON
- 4° la teneur en détergents anioniques, cationiques et non ioniques des eaux déversées ne dépasse pas 3 mg/l : OUI/NON
- 5° pour les bassins de natation utilisant du chlore, la teneur en chlore actif des eaux déversées ne peut dépasser 0,05 mg/l : OUI/NON
- 6° les eaux déversées ne contiennent pas de substances visées aux articles R.131 à R. 141 et aux annexes Ire et VII du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau : OUI/NON

(Les annexes Ire et VII du Code de l'Eau sont également reprises dans le document en annexe "Annexe VII de la partie réglementaire du Code de l'eau : Liste des substances dangereuses et des polluants spécifiques en Région wallonne et objectifs de qualité")



Conditions de déversement des eaux usées industrielles vers un égout public

Le déversement des eaux usées industrielles vers un égout public est soumis aux conditions suivantes :

- 1° le pH des eaux déversées ne peut être supérieur à 9,5 ou inférieur à 6;
- 2° la température des eaux déversées ne peut excéder 45 ° C;
- 3° la teneur en matières en suspension des eaux déversées ne peut excéder 1 000 mg/l;
- 4° les matières en suspension ne peuvent, de par leur structure, nuire au fonctionnement des stations de relèvement et d'épuration;
- 5° la dimension des matières en suspension ne peut dépasser 10 mm de diamètre;
- 6° les eaux déversées ne peuvent contenir des substances susceptibles de provoquer un danger pour le personnel d'entretien des égouts et des installations d'épuration, une détérioration ou une obstruction des canalisations, une entrave au bon fonctionnement des installations de refoulement et d'épuration;
- 7° les eaux déversées ne peuvent contenir des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz;
- 8° il est interdit de jeter ou déverser des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières;
- 9° les eaux déversées ne peuvent contenir les substances visées aux articles R.131 à R.141 et aux annexes Ire et VII du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22/07/2018.

Points à contrôler :

art. 44. § 7. al. 1.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22/07/2018.

Le déversement des eaux usées industrielles vers un égout public respecte les conditions suivantes :

- 1° le pH des eaux déversées compris entre 6 et 9,5 : OUI/NON
- 2° la température des eaux déversées est inférieure à 45 ° C : OUI/NON
- 3° la teneur en matières en suspension des eaux déversées est inférieure à 1 000 mg/l : OUI/NON
- 4° les matières en suspension, de par leur structure, ne nuisent au fonctionnement des stations de relèvement et d'épuration : OUI/NON
- 5° la dimension des matières en suspension sont inférieures à 10 mm de diamètre : OUI/NON
- 6° les eaux déversées ne contiennent pas de substances susceptibles de provoquer :
 - un danger pour le personnel d'entretien des égouts et des installations d'épuration : OUI/NON
 - une détérioration ou une obstruction des canalisations : OUI/NON
 - une entrave au bon fonctionnement des installations de refoulement : OUI/NON
 - une entrave au bon fonctionnement des installations d'épuration : OUI/NON
- 7° les eaux déversées ne contiennent pas :
 - des gaz dissous inflammables ou explosifs : OUI/NON
 - des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz : OUI/NON
- 8° les eaux déversées ne contiennent pas de déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières : OUI/NON
- 9° les eaux déversées ne contiennent pas de substances visées aux articles R.131 à R.141 et aux annexes Ire et VII du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau : OUI/NON

(Les annexes Ire et VII du Code de l'Eau sont également reprises dans le document en annexe "Annexe VII de la partie réglementaire du Code de l'eau : Liste des substances dangereuses et des polluants spécifiques en Région wallonne et objectifs de qualité")

Interdiction de transit des eaux usées industrielles par les dispositifs de prétraitement des eaux usées domestiques

En aucun cas, les eaux usées industrielles ne peuvent transiter par les dispositifs de prétraitement des eaux usées domestiques éventuellement en place.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 44. § 6. al. 2. et § 7. al. 2.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Les eaux usées industrielles ne transitent pas par les dispositifs de prétraitement des eaux usées domestiques éventuellement en place : OUI/NON



Air

Ventilation des locaux de stockage des produits dangereux

La ventilation des locaux de stockage des produits dangereux s'effectue uniquement vers l'extérieur et est éloignée des prises d'air extérieur du bassin de natation.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 19.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

La ventilation des locaux de stockage des produits dangereux :

- est effectuée uniquement vers l'extérieur : OUI/NON
- est éloignée des prises d'air extérieur du bassin de natation : OUI/NON

Dans les bassins de natation couverts : systèmes de circulation et d'évacuation d'air, de vapeurs et de fumées

Les systèmes de circulation et d'évacuation d'air, de vapeurs et de fumées sont disposés de manière à ne pas incommoder le public et les voisins.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 29.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les systèmes de circulation et d'évacuation d'air sont disposés de manière à ne pas incommoder :

- le public : OUI/NON
- les voisins : OUI/NON

Les systèmes de circulation et d'évacuation de vapeurs sont disposés de manière à ne pas incommoder :

- le public : OUI/NON
- les voisins : OUI/NON

Les systèmes de circulation et d'évacuation de fumées sont disposés de manière à ne pas incommoder :

- le public : OUI/NON
- les voisins : OUI/NON

Dans les bassins de natation couverts : captation de l'air frais

L'air frais destiné à la ventilation de l'établissement est capté à l'air libre en dehors de toute autre source de pollution potentielle.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 30.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'air frais destiné à la ventilation de l'établissement est capté :

- à l'air libre : OUI/NON
- en dehors de toute autre source de pollution potentielle : OUI/NON

Dans les bassins de natation couverts : taux d'humidité de l'air

Le taux d'humidité relative de l'air est maintenu en dessous de 65 pour-cent.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 31. pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le taux d'humidité relative de l'air a été maintenu en dessous de 65 pour-cent : OUI/NON



Dans les bassins de natation couverts : température de l'air

Pendant les heures d'ouverture au public, la température de l'air du hall de natation dépasse de 2° C au moins celle de l'eau du plus grand bassin.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 32. alinéa 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Pendant les heures d'ouverture au public, la température de l'air du hall de natation a dépassé de 2° C au moins celle de l'eau du plus grand bassin : OUI/NON

Qualité de l'air du bassin de natation

L'air du bassin de natation répond aux normes de qualité suivantes (Tableau E, article 33. §2.)

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 33. § 2. alinéa 1er.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'air du bassin de natation répond aux normes du tableau E : OUI/NON

(Les normes du tableau E sont également reprises dans le document en annexe "Petit bassin de natation utilisant un autre désinfectant que le chlore : Normes de qualité de l'eau et de l'air")

Action en cas de dépassement de la valeur d'intervention pour la trichloramine

En cas de dépassement de la valeur d'intervention pour la trichloramine, l'exploitant met en oeuvre le plan d'intervention.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 33. § 2. alinéa 3.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

En cas de dépassement de la valeur d'intervention pour la trichloramine, l'exploitant a mis en oeuvre le plan d'intervention : OUI/NON

Fermeture suite au contrôle de l'air suite à une action en cas de dépassement de la valeur d'intervention pour la trichloramine

En cas de nouveaux résultats supérieurs à la valeur d'intervention, l'établissement est fermé jusqu'au retour à un taux de trichloramine inférieur à la valeur d'intervention.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 33. § 2. alinéa 5. pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

En cas de nouveaux résultats supérieurs à la valeur d'intervention :

- l'établissement a été fermé : OUI/NON

- jusqu'au retour à un taux de trichloramine inférieur à la valeur d'intervention : OUI/NON

Rouverture suite a la fermeture suite au contrôle de l'air suite à une action en cas de dépassement de la valeur d'intervention pour la trichloramine

Le bassin de natation peut être rouvert lorsque le rapport établi par un laboratoire ou un organisme agréé pour les prélèvements, analyses et recherches dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique atteste que le taux de trichloramine est inférieur à la valeur d'intervention.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 33. § 2. alinéa 6. pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Lorsque le rapport établi par un laboratoire ou un organisme agréé pour les prélèvements, analyses et recherches dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique atteste que le taux de trichloramine est inférieur à la valeur d'intervention :

- Le bassin de natation a été rouvert : OUI/NON

Fermeture automatique en cas de dépassement de la valeur limite pour la trichloramine

Le dépassement de la valeur limite de 1 mg/m3 entraîne la fermeture immédiate du bassin de natation.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 33. § 2. alinéa 8.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le dépassement de la valeur limite de 1 mg/m3 a entraîné la fermeture immédiate du bassin de natation : OUI/NON

Rouverture suite a la fermeture en cas de dépassement de la valeur limite pour la trichloramine

Le bassin de natation peut être rouvert lorsque le rapport établi par un laboratoire ou un organisme agréé pour les prélèvements, analyses et recherches dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique atteste que le taux de trichloramine est inférieur à la valeur d'intervention.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 33. § 2. alinéa 10pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Lorsque le rapport établi par un laboratoire ou un organisme agréé pour les prélèvements, analyses et recherches dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique atteste que le taux de trichloramine est inférieur à la valeur d'intervention :

- Le bassin de natation a été rouvert : OUI/NON

Prévention des accidents et incendies

Prévention du danger d'accident aux bouches d'arrivée et d'évacuation notamment d'eau, d'air ou autres dans le bassin

Les bouches d'arrivée et d'évacuation notamment d'eau, d'air ou autres dans le bassin de natation sont conçues de façon à ne présenter aucun danger, notamment de coupure ou d'aspiration pour les baigneurs.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 3. alinéa 4.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les bouches d'arrivée et d'évacuation d'eau dans le bassin de natation sont conçues de façon à ne présenter aucun danger, notamment :

- de coupure : OUI/NON
- d'aspiration pour les baigneurs : OUI/NON

Les bouches d'arrivée et d'évacuation d'air dans le bassin de natation sont conçues de façon à ne présenter aucun danger, notamment :

- de coupure : OUI/NON
- d'aspiration pour les baigneurs : OUI/NON

Les autres bouches d'arrivée et d'évacuation dans le bassin de natation sont conçues de façon à ne présenter aucun danger, notamment :

- de coupure : OUI/NON
- d'aspiration pour les baigneurs : OUI/NON

Prévention des blessures sur les parois et le fond du bassin de natation

Les parois et le fond du bassin de natation [...] ne présentant pas de risque de blessure.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 7. § 1er. alinéa 1. pie.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Les parois et le fond du bassin de natation ne présentent pas de risque de blessure : OUI/NON

Prévention des accidents pour les parois du bassin de natation dont la profondeur excède un mètre

Les parois du bassin de natation dont la profondeur excède un mètre sont pourvues d'un appui pour les mains ou d'un appui pour les pieds.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 7. § 1er. alinéa 2.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Les parois du bassin de natation dont la profondeur excède un mètre ont été pourvues d'un appui pour les mains ou d'un appui pour les pieds : OUI/NON



Prévention des accidents aux plongeoirs, toboggans nautiques et autres équipements récréatifs.

La profondeur de l'eau du bassin de natation est adaptée à l'usage des plongeoirs, toboggans nautiques et autres équipements récréatifs.

L'échelle et la plate-forme d'accès des toboggans nautiques, des plongeoirs et d'autres équipements récréatifs sont munis de dispositifs de sécurité conçus de manière à éviter toute chute. Leur revêtement est antidérapant...

La zone de réception de descente d'un toboggan nautique de plus de deux mètres de hauteur est dégagée dans un rayon d'au moins 2,5 mètres. Elle est balisée.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 8. §§ 1er, 2^{pie} et 3^{alinéa} 1er.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

La profondeur de l'eau du bassin de natation est adaptée à l'usage des plongeoirs, toboggans nautiques et autres équipements récréatifs : OUI/NON

L'échelle et la plate-forme d'accès des toboggans nautiques, des plongeoirs et d'autres équipements récréatifs sont munis :

- de dispositifs de sécurité conçus de manière à éviter toute chute : OUI/NON
- de revêtement est antidérapant : OUI/NON

La zone de réception de descente d'un toboggan nautique de plus de deux mètres de hauteur :
- est dégagée dans un rayon d'au moins 2,5 mètres : OUI/NON
- est balisée : OUI/NON

Disposition pour faciliter l'évacuation des baigneurs

Les quais du bassin de natation sont disposés de telle sorte qu'ils permettent une évacuation rapide et facile de tous les baigneurs.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 9. § 1er. alinéa 1er.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Les quais du bassin de natation ont été disposés de telle sorte qu'ils permettent une évacuation rapide et facile de tous les baigneurs : OUI/NON

Accès direct menant aux quais du bassin de natation et provenant des cabines

L'accès direct menant aux quais du bassin de natation et provenant des cabines ou des zones récréatives se situe à l'endroit de la plus petite profondeur.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 9. § 2.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

L'accès direct menant aux quais du bassin de natation et provenant des cabines ou des zones récréatives se situe à l'endroit de la plus petite profondeur : OUI/NON

Prévention relative aux sols des quais du bassin de natation

Les sols des quais du bassin de natation [...] et ne présentant pas de risque de blessure.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 9. § 5^{pie}.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les sols des quais du bassin de natation ne présentent pas de risque de blessure : OUI/NON



Introduction de produits chimiques

L'introduction de produits chimiques ne peut pas se faire directement dans le bassin de natation.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 13. alinéa 4.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'introduction de produits chimiques ne se fait pas directement dans le bassin de natation : OUI/NON

Prévention des incendies et explosions

Avant la mise en oeuvre du projet et avant chaque modification des lieux et des circonstances, l'exploitant consulte le service d'incendie territorialement compétent sur les mesures à prendre et les équipements à mettre en oeuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et les explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 34.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant consulte :

- avant :

-- la mise en oeuvre du projet : OUI/NON

-- chaque modification des lieux et des circonstances : OUI/NON

- le service d'incendie territorialement compétent : OUI/NON

- sur

-- les mesures à prendre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et les explosions :

OUI/NON

-- les équipements à mettre en oeuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et les explosions : OUI/NON

Prévention en matière d'accessibilité aux services de secours

Le bassin de natation est facilement accessible aux services de secours venant de l'extérieur et est conçu pour permettre l'évacuation aisée et rapide d'une personne sur une civière.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 35.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le bassin de natation est :

- facilement accessible aux services de secours venant de l'extérieur : OUI/NON

- conçu pour permettre l'évacuation aisée et rapide d'une personne sur une civière : OUI/NON

Éclairage de secours

Un éclairage de secours est prévu dans les locaux accessibles au public, en ce compris les circuits d'évacuation, ainsi que dans les locaux techniques et leurs voies d'accès.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 36.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Un éclairage de secours existe dans :

- les locaux accessibles au public : OUI/NON

- les circuits d'évacuation : OUI/NON

- les locaux techniques : OUI/NON

- leurs voies d'accès : OUI/NON



Prévention des blessures au niveau des portes et parois transparentes

Les portes et parois transparentes sont rendues visibles et les dispositions sont prises pour éviter les blessures du public en cas de bris.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 37. § 1er.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les portes et parois transparentes ont été rendues visibles : OUI/NON

Des dispositions sont prises pour éviter les blessures du public en cas de bris : OUI/NON

Prévention en matière d'évacuation du public

Toutes les sorties, y compris les sorties de secours, sont accessibles aux personnes qui se trouvent dans les locaux de l'établissement.

Toutes les sorties, y compris les sorties de secours sont indiquées par des pictogrammes réglementaires. Ces pictogrammes sont clairement visibles. Les pictogrammes sont éclairés par l'éclairage normal et par l'éclairage de secours.

Les portes s'ouvrent dans le sens de la sortie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 37. §§ 2 et 3.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Toutes les sorties, y compris les sorties de secours, sont :

- accessibles aux personnes qui se trouvent dans les locaux de l'établissement : OUI/NON
- indiquées par des pictogrammes réglementaires : OUI/NON

Les pictogrammes sont :

- clairement visibles : OUI/NON
- éclairés :
 - par l'éclairage normal : OUI/NON
 - par l'éclairage de secours : OUI/NON

Les portes s'ouvrent dans le sens de la sortie : OUI/NON

Surveillance des baigneurs par au moins une personne responsable de leur sécurité

Les baigneurs sont sous la surveillance directe et constante d'au moins une personne responsable de leur sécurité.

Le § 1er du présent article ne s'applique pas :

- 1° aux bassins de natation d'hébergement touristique tels que les hôtels, les gîtes ruraux, les campings durant les périodes où l'accès est réservé aux seuls résidents de ceux-ci;
- 2° aux bassins thérapeutiques.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 38. § 1er. alinéa 1er. et § 2

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

(La présente disposition ne s'applique pas :

- 1° aux bassins de natation d'hébergement touristique tels que les hôtels, les gîtes ruraux, les campings durant les périodes où l'accès est réservé aux seuls résidents de ceux-ci;
- 2° aux bassins thérapeutiques.)

Les baigneurs sont sous la surveillance :

- directe et constante : OUI/NON
- d'au moins une personne responsable de leur sécurité : OUI/NON



Prévention des accidents en rapport avec la profondeur des bassins

La profondeur de l'eau et les endroits où il est interdit de plonger sont clairement indiqués pour les baigneurs à tous les endroits où la sécurité peut être mise en péril.

Tout changement brusque de profondeur est clairement signalé.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 40.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

La profondeur de l'eau et les endroits où il est interdit de plonger sont clairement indiqués pour les baigneurs à tous les endroits où la sécurité peut être mise en péril : OUI/NON

Tout changement brusque de profondeur est clairement signalé : OUI/NON

Présence de matériel de soins et de réanimation

L'établissement comporte un local ou une armoire de premiers soins équipé d'un matériel de soins et de réanimation maintenus en parfait état de fonctionnement, directement et facilement accessible.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 42. § 1er.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'établissement comporte un local ou une armoire de premiers soins :

- équipé d'un matériel de soins et de réanimation : OUI/NON
 - maintenus en parfait état de fonctionnement : OUI/NON
 - directement et facilement accessible : OUI/NON
-

Équipement de soins minimum

Le matériel de soins comprend au minimum le contenu repris à l'annexe 1re.

(Le contenu de l'annexe 1 est repris dans le document en annexe "Petit bassin de natation utilisant un autre désinfectant que le chlore : Contenu minimal du matériel de soins")

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 42. § 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le matériel de soins comprend au minimum le contenu repris à l'annexe 1re : OUI/NON

(Le contenu de l'annexe 1 est repris dans le document en annexe "Petit bassin de natation utilisant un autre désinfectant que le chlore : Contenu minimal du matériel de soins")

Équipement de réanimation minimum

Le matériel de réanimation est composé d'un matériel d'oxygénothérapie comme suit :

- 1° un masque adulte;
- 2° un masque enfant;
- 3° un ballon compressible auto statique avec valve patient et valve d'admission;
- 4° une bonbonne d'oxygène médical munie d'un bloc mano-détendeur et d'un débitmètre, raccordée au ballon...

Le § ci-dessus ne s'applique pas aux bassins de natation d'une hauteur d'eau maximale inférieure ou égale à 1,4 mètre, aux bassins de natation d'hébergement touristique tels que les hôtels, gîtes ruraux, campings durant les périodes où l'accès est réservé aux seuls résidents de ceux-ci et aux bassins thérapeutiques.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 42. §§ 3. pie et 4.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

(Le § ci-dessous ne s'applique pas aux bassins de natation d'une hauteur d'eau maximale inférieure ou égale à 1,4 mètre, aux bassins de natation d'hébergement touristique tels que les hôtels, gîtes ruraux, campings durant les périodes où l'accès est réservé aux seuls résidents de ceux-ci et aux bassins thérapeutiques.)

Le matériel de réanimation est composé d'un matériel d'oxygénothérapie comme suit :

- 1° un masque adulte : OUI/NON
- 2° un masque enfant : OUI/NON
- 3° un ballon compressible auto statique avec valve patient et valve d'admission : OUI/NON
- 4° une bonbonne d'oxygène médical munie d'un bloc mano-détendeur et d'un débitmètre, raccordée au ballon... : OUI/NON

Contrôle et surveillance

Contrôle de la qualité de l'eau des douches et des lavabos

[Lorsque l'eau utilisée pour les douches et les lavabos n'est pas de l'eau de distribution...] l'exploitant fait contrôler la qualité de cette eau par un laboratoire accrédité conformément à la réglementation en vigueur ou agréé en vertu des articles R.101 et suivants du Livre 1er du Code de l'Environnement, pour l'analyse de l'eau.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 4, alinéa 2. pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

[Lorsque l'eau utilisée pour les douches et les lavabos n'est pas de l'eau de distribution...] l'exploitant a fait contrôler la qualité de cette eau par un laboratoire accrédité conformément à la réglementation en vigueur ou agréé en vertu des articles R.101 et suivants du Livre 1er du Code de l'Environnement, pour l'analyse de l'eau : OUI/NON

(Les laboratoires en question sont repris au document repris en annexe "Laboratoires agréés pour les analyses en matière de protection d'eaux de surface et potabilisables contre la pollution")

(Les normes fixées pour l'eau de distribution sont reprises dans le document en annexe "Qualité de l'eau destinée à la consommation humaine (eau de distribution)")



Robinets de puisage installés à des fins de prélèvement

Des robinets de puisage d'accès facile sont installés à des fins de prélèvement :

1° avant la filtration et l'injection des réactifs;

2° après la filtration et avant toute autre installation;

3° après la filtration et l'injection des réactifs, le plus près possible de l'arrivée de l'eau dans chaque bassin.

Points à contrôler :

art. 10. § 2.

Des robinets de puisage d'accès facile sont installés à des fins de prélèvement :

1° avant la filtration et l'injection des réactifs : OUI/NON

2° après la filtration et avant toute autre installation : OUI/NON

3° après la filtration et l'injection des réactifs, le plus près possible de l'arrivée de l'eau dans chaque bassin : OUI/NON

Vérification journalière de l'installation

Un membre compétent du personnel de l'établissement désigné par l'exploitant effectue une vérification journalière de toute l'installation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 16. § 4. alinéa 1er.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements existants.

L'exploitant a désigné un membre compétent du personnel de l'établissement : OUI/NON

Le membre du personnel désigné effectue une vérification journalière de toute l'installation : OUI/NON

Surveillance de chaque livraison de produits dangereux

Un membre compétent du personnel de l'établissement désigné par l'exploitant assiste à chaque livraison de produits dangereux.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 16. § 4. alinéa 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant a désigné un membre compétent du personnel de l'établissement : OUI/NON

Le membre du personnel désigné assiste à chaque livraison de produits dangereux : OUI/NON



Contrôle des bactéries "Legionella pneumophila" dans les installations sanitaires

L'exploitant fait effectuer par un laboratoire accrédité ou agréé pour le prélèvement et le dénombrement des Legionella pneumophila dans les eaux sanitaires, une campagne de prélèvements d'eau deux fois par an à 6 mois d'intervalle afin de dénombrer la bactérie Legionella pneumophila dans ses installations d'eau sanitaire. Les points de prélèvement sont déterminés selon une stratégie d'échantillonnage qui tient compte du nombre de points d'usage à risque. Les points de tirage d'eau les moins utilisés et les plus éloignés de la production d'eau chaude sanitaire seront prioritaires pour l'échantillonnage.

Une campagne de prélèvement et de dénombrement des Legionella pneumophila est en outre menée préalablement à l'ouverture du bassin de natation au public lorsque celui-ci n'a pas fonctionné plus d'un mois.

Les échantillons sont contrôlés par un laboratoire accrédité ou agréé pour le prélèvement et le dénombrement des Legionella pneumophila dans les eaux sanitaires.

Deux séries de prélèvements sont effectués : la première série sans écoulement préalable et la seconde après un écoulement de l'eau de 2 à 3 minutes dans le but de surveiller l'état de contamination du réseau.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 25.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant a fait effectuer par un laboratoire accrédité ou agréé pour le prélèvement et le dénombrement des Legionella pneumophila dans les eaux sanitaires : OUI/NON

L'exploitant a fait effectuer une campagne de prélèvements d'eau:

- deux fois par an : OUI/NON
- à 6 mois d'intervalle : OUI/NON
- afin de dénombrer la bactérie Legionella pneumophila dans ses installations d'eau sanitaire
OUI/NON

Les points de prélèvement ont été déterminés selon une stratégie d'échantillonnage qui tient compte du nombre de points d'usage à risque : OUI/NON

Les points de tirage d'eau les moins utilisés et les plus éloignés de la production d'eau chaude sanitaire ont été prioritaires pour l'échantillonnage : OUI/NON

Une campagne de prélèvement et de dénombrement des Legionella pneumophila a été en outre menée préalablement à l'ouverture du bassin de natation au public lorsque celui-ci n'a pas fonctionné plus d'un mois : OUI/NON

Les échantillons ont été contrôlés par un laboratoire accrédité ou agréé pour le prélèvement et le dénombrement des Legionella pneumophila dans les eaux sanitaires : OUI/NON

Deux séries de prélèvements sont effectués :

- la première série sans écoulement préalable : OUI/NON
- la seconde après un écoulement de l'eau de 2 à 3 minutes dans le but de surveiller l'état de contamination du réseau : OUI/NON

Contrôle en cas de dénombrement des Legionella pneumophila égal ou supérieur au niveau d'intervention et inférieur au niveau de fermeture

Dans les 10 jours suivant l'application des mesures prévues par le plan d'intervention, l'exploitant fait réaliser un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse pour s'assurer de l'efficacité des mesures prises.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 28. § 2. alinéa 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

En cas de dénombrement des Legionella pneumophila égal ou supérieur au niveau d'intervention et inférieur au niveau de fermeture, dans les 10 jours suivant l'application des mesures prévues par le plan d'intervention, l'exploitant fait réaliser :

- un nouveau prélèvement : OUI/NON
- une nouvelle analyse pour s'assurer de l'efficacité des mesures prises : OUI/NON



Contrôle en cas de fermeture suite à un dénombrement des Legionella pneumophila égal ou supérieur au niveau d'intervention et inférieur au niveau de fermeture

[Le bassin de natation et le réseau d'eau chaude sanitaire peuvent être rouverts lorsqu'un retour à une valeur inférieure au niveau de vigilance est attesté] par un prélèvement et une nouvelle analyse effectuée par un laboratoire accrédité ou agréé pour le prélèvement et le dénombrement des Legionella pneumophila dans les eaux sanitaires.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 28. § 2. alinéa 4. pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

[Le bassin de natation et le réseau d'eau chaude sanitaire peuvent être rouverts lorsqu'un retour à une valeur inférieure au niveau de vigilance est attesté] par :

- un prélèvement et une nouvelle analyse : OUI/NON
- effectuée par un laboratoire accrédité ou agréé pour le prélèvement et le dénombrement des Legionella pneumophila dans les eaux sanitaires : OUI/NON

Contrôle en cas de fermeture et actions en cas de dénombrement des Legionella pneumophila égal ou supérieur au niveau de fermeture

En cas de dénombrement égal ou supérieur au niveau de fermeture, l'exploitant [après fermeture et mis en œuvre du plan d'intervention] :

4° fait procéder au prélèvement et à une analyse effectuée par un laboratoire accrédité et/ou agréé pour le dénombrement des Legionella pneumophila 3 jours après la mise en œuvre des actions prévues par le plan d'intervention;

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 28. § 3. point 4°

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

En cas de dénombrement égal ou supérieur au niveau de fermeture, l'exploitant, 3 jours après la mise en œuvre des actions prévues par le plan d'intervention a fait procéder :

- au prélèvement : OUI/NON
- à une analyse : OUI/NON
- effectuée par un laboratoire accrédité et/ou agréé pour le dénombrement des Legionella pneumophila : OUI/NON

Contrôle de vérification en cas de réouverture suite à une fermeture en cas de dénombrement des Legionella pneumophila égal ou supérieur au niveau de fermeture

En cas de dénombrement égal ou supérieur au niveau de fermeture, l'exploitant :

6° s'assure qu'un prélèvement et une nouvelle analyse effectuée par un laboratoire accrédité ou agréé pour le prélèvement et le dénombrement des Legionella pneumophila dans les eaux sanitaires soient réalisés 10 jours après la réouverture du bassin de natation ainsi que du réseau d'eau chaude sanitaire...

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 28. § 3. point 6° pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

En cas de dénombrement égal ou supérieur au niveau de fermeture, l'exploitant, 10 jours après la réouverture du bassin de natation ainsi que du réseau d'eau chaude sanitaire, s'est assuré qu' :

- un prélèvement : OUI/NON
- une nouvelle analyse : OUI/NON
- a été effectué par un laboratoire accrédité ou agréé pour le prélèvement et le dénombrement des Legionella pneumophila dans les eaux sanitaires : OUI/NON



Dans les bassins de natation couverts : contrôle du taux d'humidité de l'air

Pour contrôler ce taux, l'exploitant dispose dans le hall de natation d'un hygromètre en bon état de fonctionnement, placé entre 1,5 et 2 mètres de hauteur du sol.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 31. pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Pour contrôler le taux d'humidité de l'air, l'exploitant a disposé :

- dans le hall de natation : OUI/NON
- d'un hygromètre en bon état de fonctionnement : OUI/NON
- placé entre 1,5 et 2 mètres de hauteur du sol : OUI/NON

Dans les bassins de natation couverts : contrôle de la température de l'air

Le hall de natation comporte un thermomètre en bon état de fonctionnement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 32. alinéa 1er.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le hall de natation comporte un thermomètre en bon état de fonctionnement : OUI/NON



**Dans les bassins de natation couverts, s'il est fait usage de chlore comme moyen de désinfection :
contrôle du taux de trichloramine dans l'air du hall des bassins de natation**

S'il est fait usage de chlore comme moyen de désinfection, l'exploitant veille à ce que le contrôle du taux de trichloramine dans l'air du hall des bassins de natation désinfectés même partiellement au chlore soit réalisé par un laboratoire ou un organisme agréé pour les prélèvements, analyses et recherches dans le cadre de la lutte contre la pollution une fois par an entre le 1er septembre et le 30 avril, à un moment représentatif de la fréquentation du bassin et aux frais de l'exploitant.

L'exploitant s'assure que le prélèvement d'air réalisé par le laboratoire ou un organisme agréé pour les prélèvements, analyses et recherches dans le cadre de la lutte contre la pollution soit effectué au niveau de la grande profondeur, au bord du bassin et à une hauteur de 1,5 mètre au-dessus du sol.

L'endroit de pompage (prélèvement) de l'air est le plus loin possible de tout équipement ou structure empêchant une circulation d'air correcte et des bouches d'extraction ou d'arrivée d'air dans le hall.

La durée de prélèvement est comprise entre une heure et demi et deux heures avec un débit d'aspiration d'un litre par minute. La pompe reste, durant toute la durée du prélèvement, sous la surveillance du personnel du laboratoire d'analyse.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 33. § 1er. alinéas 1 à 4.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

S'il est fait usage de chlore comme moyen de désinfection, l'exploitant a veillé à ce que le contrôle du taux de trichloramine dans l'air du hall des bassins de natation désinfectés même partiellement au chlore :

- ait été réalisé par un laboratoire ou un organisme agréé pour les prélèvements, analyses et recherches dans le cadre de la lutte contre la pollution : OUI/NON
- une fois par an : OUI/NON
- entre le 1er septembre et le 30 avril : OUI/NON
- à un moment représentatif de la fréquentation du bassin : OUI/NON
- aux frais de l'exploitant : OUI/NON

L'exploitant s'est assuré que le prélèvement d'air a été effectué :

- au niveau de la grande profondeur : OUI/NON
- au bord du bassin : OUI/NON
- à une hauteur de 1,5 mètre au-dessus du sol : OUI/NON

L'endroit de pompage (prélèvement) de l'air est le plus loin possible :

- de tout équipement ou structure empêchant une circulation d'air correcte : OUI/NON
- des bouches d'extraction ou d'arrivée d'air dans le hall : OUI/NON

La durée de prélèvement a été comprise entre une heure et demi et deux heures : OUI/NON

Le débit d'aspiration a été d'un litre par minute : OUI/NON

La pompe est restée, durant toute la durée du prélèvement, sous la surveillance du personnel du laboratoire d'analyse : OUI/NON

Contrôle de l'air suite à une action en cas de dépassement de la valeur d'intervention pour la trichloramine

Une nouvelle analyse de la qualité de l'air est réalisée dans les 30 jours suivant l'analyse ayant indiqué un dépassement de la valeur d'intervention.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 33. § 2. alinéa 4.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Une nouvelle analyse de la qualité de l'air a été réalisée dans les 30 jours suivant l'analyse ayant indiqué un dépassement de la valeur d'intervention : OUI/NON



Vérification en vue de la rouverture suite a la fermeture suite au contrôle de l'air suite à une action en cas de dépassement de la valeur d'intervention pour la trichloramine

... le rapport établi par un laboratoire ou un organisme agréé pour les prélèvements, analyses et recherches dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique atteste que le taux de trichloramine est inférieur à la valeur d'intervention.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 33. § 2. alinéa 6. pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Un rapport :

- établi par un laboratoire ou un organisme agréé pour les prélèvements, analyses et recherches dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique : OUI/NON
- atteste que le taux de trichloramine est inférieur à la valeur d'intervention : OUI/NON

Vérification en vue de la rouverture suite à la fermeture en cas de dépassement de la valeur limite pour la trichloramine

... le rapport établi par un laboratoire ou un organisme agréé pour les prélèvements, analyses et recherches dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique atteste que le taux de trichloramine est inférieur à la valeur d'intervention.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 33. § 2. alinéa 10. pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Un rapport :

- établi par un laboratoire ou un organisme agréé pour les prélèvements, analyses et recherches dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique : OUI/NON
- atteste que le taux de trichloramine est inférieur à la valeur d'intervention : OUI/NON

Contrôle des bonbonnes d'oxygène médical (le cas échéant)

La bouteille [d'oxygène médical] doit subir une pression d'épreuve réalisée par un service externe de contrôles techniques agréé en vertu de la réglementation relative à l'agrément de services externes pour les contrôles techniques sur les lieux de travail.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 42. § 3. pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

La bouteille [d'oxygène médical] doit :

- subir une pression d'épreuve : OUI/NON
- réalisée par un service externe de contrôles techniques agréé en vertu de la réglementation relative à l'agrément de services externes pour les contrôles techniques sur les lieux de travail : OUI/NON



Contrôle quotidien de l'eau du bassin par l'exploitant et échantillonnage

La transparence et la température de l'eau du bassin sont contrôlés au minimum quotidiennement par l'exploitant ainsi que le pH à partir d'un échantillon d'eau du bassin prélevé, toujours à la même place, à proximité du quai, dans les 30 centimètres à partir de la surface et en un endroit le plus éloigné possible de l'arrivée de l'eau traitée dans le bassin.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 47. § 1er.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant a contrôlé au minimum quotidiennement dans l'eau du bassin :

- la transparence : OUI/NON
- la température : OUI/NON
- le pH : OUI/NON

Échantillon d'eau du bassin prélevé :

- toujours à la même place : OUI/NON
 - à proximité du quai : OUI/NON
 - dans les 30 centimètres à partir de la surface : OUI/NON
 - en un endroit le plus éloigné possible de l'arrivée de l'eau traitée dans le bassin : OUI/NON
-



Contrôle mensuel de l'eau du bassin par un laboratoire accrédité et/ou agréé par la Région wallonne et échantillonnage

Tous les mois au moins, l'exploitant fait contrôler la qualité de l'eau des bassins de natation par un laboratoire accrédité et/ou agréé par la Région wallonne pour l'analyse d'eau. Celui-ci vérifie les paramètres chimiques, bactériologiques et physiques repris à l'article 21.

L'exploitant ou son préposé veille à ce que les prélèvements d'eau pour analyse se fassent au moins deux heures après l'ouverture du bassin et toujours aux mêmes endroits, à proximité du quai, dans les 30 centimètres à partir de la surface, et en un endroit le plus éloigné possible de l'arrivée de l'eau traitée dans le bassin.

La prise d'échantillon est effectuée par le laboratoire.

L'heure du prélèvement et le nombre de baigneurs sont signalés.

Le désinfectant est correctement neutralisé dans l'échantillon réservé à l'analyse microbiologique.

Le pH est mesuré par le laboratoire au moment du prélèvement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 47. §§ 2. et 3.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Tous les mois au moins, l'exploitant a fait contrôler la qualité de l'eau des bassins de natation par un laboratoire accrédité et/ou agréé par la Région wallonne pour l'analyse d'eau : OUI/NON

Celui-ci a vérifié :

- les paramètres chimiques repris à l'article 21 : OUI/NON
- les paramètres bactériologiques repris à l'article 21 : OUI/NON
- les paramètres physiques repris à l'article 21.

(Les différents paramètres de l'article 21. sont également repris dans le document en annexe "Petit bassin de natation utilisant un autre désinfectant que le chlore : Normes de qualité de l'eau et de l'air")

L'exploitant ou son préposé a veillé à ce que les prélèvements d'eau pour analyse se fassent :

- au moins deux heures après l'ouverture du bassin : OUI/NON
- toujours aux mêmes endroits : OUI/NON
- à proximité du quai : OUI/NON
- dans les 30 centimètres à partir de la surface : OUI/NON
- en un endroit le plus éloigné possible de l'arrivée de l'eau traitée dans le bassin : OUI/NON
- par le laboratoire : OUI/NON
- l'heure du prélèvement a été notée : OUI/NON
- le nombre de baigneurs a été noté : OUI/NON
- le désinfectant est correctement neutralisé dans l'échantillon réservé à l'analyse microbiologique : OUI/NON
- le pH a été mesuré par le laboratoire au moment du prélèvement : OUI/NON

Contrôle suite à un résultat bactériologique non conforme

Un résultat bactériologique non conforme impose une nouvelle analyse immédiatement...

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 47. § 5. alinéa 1er pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Un résultat bactériologique non conforme à amener à une nouvelle analyse immédiatement : OUI/NON



Dispositif de contrôle des eaux déversées

Les eaux déversées sont évacuées en passant par un dispositif de contrôle qui répond aux exigences suivantes :

- 1° permettre le prélèvement aisé d'échantillons des eaux déversées;
- 2° permettre, à la demande ou à l'initiative du fonctionnaire chargé de la surveillance, le prélèvement d'échantillons des eaux déversées;
- 3° être facilement accessible sans formalité préalable;
- 4° être placé à un endroit offrant toute garantie quant à la quantité et la qualité des eaux.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22/07/2018.

Points à contrôler :

art. 47. § 9.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22/07/2018.

Le dispositif de contrôle des eaux déversées répond aux exigences suivantes :

- 1° permettre le prélèvement aisé d'échantillons des eaux déversées : OUI/NON
 - 2° permettre, à la demande ou à l'initiative du fonctionnaire chargé de la surveillance, le prélèvement d'échantillons des eaux déversées : OUI/NON
 - 3° être facilement accessible sans formalité préalable : OUI/NON
 - 4° être placé à un endroit offrant toute garantie quant à la quantité et la qualité des eaux : OUI/NON
-

Contrôle des bassins ouverts, avant l'ouverture de la saison

Pour les bassins ouverts, avant l'ouverture de la saison, l'exploitant fait effectuer une analyse complète de l'eau du bassin selon les modalités prévues à l'article 47.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 48. alinéa 1er.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Pour les bassins ouverts, avant l'ouverture de la saison, l'exploitant a fait effectuer une analyse complète de l'eau du bassin selon les modalités prévues à l'article 47 : OUI/NON



Registre / documents à fournir

Règlement d'ordre intérieur et de procédures écrites de fonctionnement normal et en cas d'urgence

L'établissement dispose d'un règlement d'ordre intérieur et de procédures écrites de fonctionnement normal et en cas d'urgence. Ils indiquent les mesures à prendre pour assurer, en toutes circonstances, le bon fonctionnement de l'exploitation en toute sécurité.

Le règlement d'ordre intérieur est affiché de manière lisible en des endroits visibles et situés sur le parcours obligé des visiteurs.

Le règlement d'ordre intérieur et les procédures sont mis à jour au moins une fois par an.

Chaque membre du personnel concerné en reçoit une copie avec accusé de réception.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 11. § 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'établissement dispose d'un règlement :

- d'ordre intérieur : OUI/NON
- de procédures écrites de fonctionnement :
 - normal : OUI/NON
 - en cas d'urgence : OUI/NON

Ils indiquent les mesures à prendre pour assurer, en toutes circonstances, le bon fonctionnement de l'exploitation en toute sécurité : OUI/NON

Le règlement d'ordre intérieur est affiché de manière lisible en des endroits visibles et situés sur le parcours obligé des visiteurs : OUI/NON

Le règlement d'ordre intérieur et les procédures a été mis à jour au moins une fois par an : OUI/NON

Chaque membre du personnel concerné en a reçu une copie avec accusé de réception : OUI/NON

Relevé des produits chimiques utilisés, des incidents, entretiens...

L'exploitant tient à jour un relevé comportant les renseignements suivants :

- 1° le nom, les quantités et les dates de livraison des produits chimiques utilisés dans l'établissement;
- 2° les incidents éventuels ainsi que tous les entretiens, vérifications, pannes, réparations ou accidents.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 16. § 3.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant a tenu à jour un relevé comportant les renseignements suivants :

- le nom, les quantités et les dates de livraison des produits chimiques utilisés dans l'établissement : OUI/NON
- les incidents : OUI/NON
- les entretiens : OUI/NON
- les vérifications : OUI/NON
- les pannes : OUI/NON
- les réparations : OUI/NON
- les accidents : OUI/NON



Plan de gestion en vue de la prévention contre la présence de bactéries "Legionella pneumophila" dans les installations sanitaires

L'exploitant élabore un plan de gestion pour toutes les alimentations en eau chaude sanitaire, en ce compris celles desservant toutes les autres installations lorsque leur réseau d'eau chaude sanitaire est commun à celui du bassin de natation.

Le plan de gestion comprend notamment :

- 1° les données d'identification et les coordonnées de l'exploitant;
- 2° un schéma général et une description technique des réseaux d'eau chaude et d'eau froide, en ce compris les points d'usage à risque et les points de prélèvements;
- 3° une évaluation de la présence de Legionella pneumophila dans l'eau chaude sanitaire en vue d'identifier les risques d'une contamination excessive et la formation des aérosols, notamment au niveau de la technique de construction, de distribution d'eau chaude et des matériaux utilisés;
- 4° des mesures de prévention concernant le circuit d'eau chaude sanitaire et, le cas échéant, en fonction de l'analyse de risque mentionnée ci-dessus, le circuit d'eau froide.

Lors de chaque modification du circuit d'eau chaude ou de toute autre intervention susceptible d'influencer le risque, le plan de gestion est réexaminé et éventuellement modifié.

Le plan de gestion est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Les mesures de prévention reposent notamment sur des mesures de température et des campagnes d'analyse des Legionella pneumophila dans chacun des réseaux d'eau chaude sanitaire et le cas échéant, en fonction de l'analyse de risque visée à l'article 23, le circuit d'eau froide.

Les mesures de prévention sont menées régulièrement par l'exploitant, même si la présence des Legionella pneumophila n'est pas détectée au sein de l'établissement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 22, 23 et 24.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant a élaboré un plan de gestion pour :

- toutes les alimentations en eau chaude sanitaire : OUI/NON
- y compris celles desservant toutes les autres installations lorsque leur réseau d'eau chaude sanitaire est commun à celui du bassin de natation : OUI/NON

Le plan de gestion comprend notamment :

- les données d'identification de l'exploitant : OUI/NON
- les coordonnées de l'exploitant : OUI/NON
- un schéma général et une description technique des réseaux d'eau chaude et d'eau froide, en ce compris les points d'usage à risque et les points de prélèvements : OUI/NON
- une évaluation de la présence de Legionella pneumophila dans l'eau chaude sanitaire en vue d'identifier les risques d'une contamination excessive et la formation des aérosols, notamment au niveau de la technique de construction, de distribution d'eau chaude et des matériaux utilisés : OUI/NON
- des mesures de prévention concernant le circuit d'eau chaude sanitaire et, le cas échéant, en fonction de l'analyse de risque mentionnée ci-dessus, le circuit d'eau froide : OUI/NON

Lors de chaque modification du circuit d'eau chaude ou de toute autre intervention susceptible d'influencer le risque, le plan de gestion est réexaminé et éventuellement modifié : OUI/NON

Le plan de gestion est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

Les mesures de prévention reposent notamment :

- sur des mesures de température dans chacun des réseaux d'eau chaude sanitaire et le cas échéant, en fonction de l'analyse de risque visée à l'article 23, le circuit d'eau froide : OUI/NON
- des campagnes d'analyse des Legionella pneumophila dans chacun des réseaux d'eau chaude sanitaire et le cas échéant, en fonction de l'analyse de risque visée à l'article 23, le circuit d'eau froide : OUI/NON

Les mesures de prévention ont été menées régulièrement par l'exploitant, même si la présence des Legionella pneumophila n'est pas détectée au sein de l'établissement : OUI/NON



Plan d'intervention reprenant les actions correctrices à mettre en place en cas de dépassement du niveau de vigilance en "Legionella pneumophila" dans les installations sanitaires

L'exploitant élabore un plan d'intervention reprenant les actions correctrices à mettre en place en cas de dépassement du niveau de vigilance.

Le plan d'intervention comporte au minimum les informations suivantes :

- 1° la date de mise à jour des informations du plan d'intervention;
- 2° l'identité et les coordonnées de l'auteur du plan d'intervention ainsi que du plan de gestion, en vue de les contacter rapidement;
- 3° les coordonnées du technicien habilité à intervenir sur les installations contaminées;
- 4° les mesures d'information du personnel technique, de la population et du personnel soignant, le cas échéant;
- 5° des schémas des circuits hydrauliques indiquant la position des vannes permettant d'isoler les circuits contaminés par la bactérie;
- 6° les actions à mettre en œuvre, telles les détartrages, purges, réglages des températures, traitements chocs physiques ou chimiques, en fonction du degré de contamination du réseau;
- 7° les mesures de contrôle permettant d'évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre pour contenir la contamination.

Le plan d'intervention est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 27.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant a élaboré un plan d'intervention reprenant les actions correctrices à mettre en place en cas de dépassement du niveau de vigilance : OUI/NON

Le plan d'intervention comporte au minimum les informations suivantes :

- 1° la date de mise à jour des informations du plan d'intervention : OUI/NON
- 2° l'identité et les coordonnées de l'auteur :
 - du plan d'intervention : OUI/NON
 - du plan de gestion : OUI/NON
- 3° les coordonnées du technicien habilité à intervenir sur les installations contaminées : OUI/NON
- 4° les mesures d'information :
 - du personnel technique : OUI/NON
 - de la population : OUI/NON
 - du personnel soignant : OUI/NON
- 5° des schémas des circuits hydrauliques indiquant la position des vannes permettant d'isoler les circuits contaminés par la bactérie : OUI/NON
- 6° les actions à mettre en œuvre, telles les détartrages, purges, réglages des températures, traitements chocs physiques ou chimiques, en fonction du degré de contamination du réseau : OUI/NON
- 7° les mesures de contrôle permettant d'évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre pour contenir la contamination : OUI/NON

Le plan d'intervention est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON



Notification de la fermeture en cas de second dénombrement des Legionella pneumophila égal ou supérieur au niveau d'intervention et inférieur au niveau de fermeture

Si le dénombrement est toujours égal ou supérieur au niveau d'intervention, l'exploitant [...] avertit immédiatement par fax ou courrier électronique le fonctionnaire chargé de la surveillance ainsi que le bourgmestre de la commune où se situe l'établissement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 28. § 2. alinéa 3. pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Si le dénombrement est toujours égal ou supérieur au niveau d'intervention, l'exploitant ayant procédé à la fermeture de son établissement, avertit :

- immédiatement : OUI/NON
- par fax ou courrier électronique : OUI/NON
- le fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON
- le bourgmestre de la commune où se situe l'établissement : OUI/NON

Notification de la réouverture suite à la fermeture en cas de second dénombrement des Legionella pneumophila égal ou supérieur au niveau d'intervention et inférieur au niveau de fermeture

L'exploitant communique sans délai, par fax ou par courrier électronique, au fonctionnaire chargé de la surveillance la date de la réouverture de l'établissement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 28. § 2. alinéa 5.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant communique la date de la réouverture de l'établissement :

- sans délai : OUI/NON
- par fax ou par courrier électronique : OUI/NON
- au fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

Notification de la fermeture en cas de dénombrement des Legionella pneumophila égal ou supérieur au niveau de fermeture

En cas de dénombrement égal ou supérieur au niveau de fermeture, l'exploitant :

2° avertit immédiatement par fax ou courrier électronique le fonctionnaire chargé de la surveillance ainsi que le bourgmestre de la commune où se situe l'établissement;

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 28. § 3. point 2°

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

En cas de dénombrement égal ou supérieur au niveau de fermeture, l'exploitant a averti de ce dépassement et de la fermeture :

- immédiatement : OUI/NON
- par fax ou courrier électronique : OUI/NON
- le fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON
- le bourgmestre de la commune où se situe l'établissement : OUI/NON



Notification de la réouverture en cas de fermeture et actions en cas de dénombrement des Legionella pneumophila égal ou supérieur au niveau de fermeture

En cas de dénombrement égal ou supérieur au niveau de fermeture, l'exploitant :

5° le bassin de natation et le réseau d'eau chaude sanitaire peuvent être rouverts...

L'exploitant communique sans délai, par fax ou par courrier électronique, au fonctionnaire chargé de la surveillance la date de la réouverture de l'établissement;

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 28. § 3. point 5° alinéa 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

En cas de dénombrement égal ou supérieur au niveau de fermeture, l'exploitant et lorsque le bassin de natation et le réseau d'eau chaude sanitaire ont pu être rouverts, l'exploitant communique la date de la réouverture de l'établissement :

- sans délai : OUI/NON
- par fax ou par courrier électronique : OUI/NON
- au fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

Notification des résultats du contrôle de vérification en cas de réouverture suite à une fermeture en cas de dénombrement des Legionella pneumophila égal ou supérieur au niveau de fermeture

En cas de dénombrement égal ou supérieur au niveau de fermeture, l'exploitant :

6° s'assure qu'un prélèvement et une nouvelle analyse [...] soient réalisés 10 jours après la réouverture du bassin de natation ainsi que du réseau d'eau chaude sanitaire.

Il transmet le résultat immédiatement par fax ou courrier électronique au fonctionnaire chargé de la surveillance ainsi qu'au bourgmestre de la commune où se situe l'établissement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 28. § 3. point 6° pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

En cas de dénombrement égal ou supérieur au niveau de fermeture, l'exploitant, après qu'un prélèvement et une nouvelle analyse soient réalisés 10 jours après la réouverture du bassin de natation ainsi que du réseau d'eau chaude sanitaire, a transmis le résultat :

- immédiatement : OUI/NON
- par fax ou courrier électronique : OUI/NON
- au fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON
- au bourgmestre de la commune où se situe l'établissement : OUI/NON

Rapport concernant le contrôle du taux de trichloramine dans l'air du hall des bassins de natation

L'exploitant s'assure que le rapport transmis par le laboratoire par un laboratoire ou un organisme agréé pour les prélèvements, analyses et recherches dans le cadre de la lutte contre la pollution indique la date, l'heure, le lieu précis du prélèvement, la durée ainsi que le taux de fréquentation au moment du prélèvement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 33. § 1er. alinéa 5.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant s'assure que le rapport transmis par le laboratoire concernant le contrôle du taux de trichloramine dans l'air du hall des bassins de natation indique :

- la date : OUI/NON
- l'heure : OUI/NON
- le lieu précis du prélèvement : OUI/NON
- la durée : OUI/NON
- le taux de fréquentation au moment du prélèvement : OUI/NON



Plan d'intervention en cas de dépassement de la valeur d'intervention pour la trichloramine

L'exploitant dispose d'un plan d'intervention à mettre en œuvre en cas de dépassement de la valeur d'intervention pour la trichloramine (0,5 mg/m3).

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 33. § 2. alinéa 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le plan d'intervention à mettre en œuvre en cas de dépassement de la valeur d'intervention pour la trichloramine existe : OUI/NON

Notification de la fermeture suite au contrôle de l'air suite à une action en cas de dépassement de la valeur d'intervention pour la trichloramine

[En cas de nouveaux résultats supérieurs à la valeur d'intervention, l'établissement est fermé...] L'exploitant avertit le fonctionnaire chargé de la surveillance par fax ou courrier électronique ainsi que le bourgmestre de la commune où se situe l'établissement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 33. § 2. alinéa 5. pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

[En cas de nouveaux résultats supérieurs à la valeur d'intervention, l'établissement est fermé...]

L'exploitant avertit :

- par fax ou courrier électronique : OUI/NON
- le fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON
- le bourgmestre de la commune où se situe l'établissement : OUI/NON

Notification de la rouverture suite à la fermeture suite au contrôle de l'air suite à une action en cas de dépassement de la valeur d'intervention pour la trichloramine

L'exploitant communique sans délai, par fax ou par courrier électronique, au fonctionnaire chargé de la surveillance la date de la réouverture de l'établissement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 33. § 2. alinéa 7.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant communique la date de la réouverture de l'établissement :

- sans délai : OUI/NON
- par fax ou par courrier électronique : OUI/NON
- au fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

Notification de la fermeture en cas de dépassement de la valeur limite pour la trichloramine

L'exploitant avertit le fonctionnaire chargé de la surveillance par fax ou courrier électronique ainsi que le bourgmestre de la commune où se situe l'établissement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 33. § 2. alinéa 9.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant avertit de la fermeture en cas de dépassement de la valeur limite pour la trichloramine :

- par fax ou courrier électronique : OUI/NON
- le fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON
- le bourgmestre de la commune où se situe l'établissement : OUI/NON



Notification de la rouverture suite à la fermeture en cas de dépassement de la valeur limite pour la trichloramine

L'exploitant communique sans délai, par fax ou par courrier électronique, au fonctionnaire chargé de la surveillance la date de la réouverture de l'établissement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 33. § 2. alinéa 11.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant communique la date de la réouverture de l'établissement :

- sans délai : OUI/NON
- par fax ou par courrier électronique : OUI/NON
- au fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

Qualification des personnes responsables de la sécurité des baigneurs : entraînement obligatoire annuel : conservation des brevet et certificat

Une copie du brevet ou du certificat est conservée sur le lieu d'exploitation, à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 38. § 3 alinéa 3.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Une copie du brevet ou du certificat [de qualification des personnes responsables de la sécurité des baigneurs, y compris des entraînements annuels] ont été conservée :

- sur le lieu d'exploitation : OUI/NON
- à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

Information du fonctionnaire chargé de la surveillance de tout accident corporel ayant entraîné un décès ou une hospitalisation et de tout incident technique ayant entraîné l'évacuation ou la fermeture de l'établissement.

Le fonctionnaire chargé de la surveillance est informé dans les quarante-huit heures de tout accident corporel ayant entraîné un décès ou une hospitalisation et de tout incident technique ayant entraîné l'évacuation ou la fermeture de l'établissement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 43. § 1er.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le fonctionnaire chargé de la surveillance est informé dans les quarante-huit heures de tout :

- accident corporel ayant entraîné un décès ou une hospitalisation : OUI/NON
- incident technique ayant entraîné l'évacuation ou la fermeture de l'établissement : OUI/NON



Consignation des accidents corporels et récapitulatif

Chaque accident corporel significatif est consigné sur un formulaire dont un modèle figure en annexe 2.

Avant le 1er avril de chaque année, l'exploitant envoie au fonctionnaire chargé de la surveillance un récapitulatif des accidents mentionnés au § 2 et survenus au cours de l'année précédente.

Le récapitulatif est rédigé conformément au formulaire figurant en annexe 4.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 43. §§ 2 et 4.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Chaque accident corporel significatif a été consigné sur un formulaire dont un modèle figure en annexe 2 : OUI/NON

(Le formulaire de l'annexe 2 est repris dans le document en annexe "Petit bassin de natation utilisant un autre désinfectant que le chlore : Formulaire de déclaration d'accident corporel")

L'exploitant a envoyé au fonctionnaire chargé de la surveillance :

- un récapitulatif des accidents corporels et survenus au cours de l'année précédente : OUI/NON
- avant le 1er avril de chaque année : OUI/NON

Le récapitulatif a été rédigé conformément au formulaire figurant en annexe 4 : OUI/NON

(Le formulaire de l'annexe 4 est repris dans le document en annexe "Petit bassin de natation utilisant un autre désinfectant que le chlore : Formulaire de rapport annuel des accidents corporels")

Consignation des incidents techniques

Chaque incident technique ayant entraîné l'évacuation ou la fermeture du bassin de natation est consigné sur un formulaire dont un modèle figure en annexe 3.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 43. § 3.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Chaque incident technique ayant entraîné l'évacuation ou la fermeture du bassin de natation a été consigné sur un formulaire dont un modèle figure en annexe 3 : OUI/NON

(Le formulaire de l'annexe 3 est repris dans le document en annexe "Petit bassin de natation utilisant un autre désinfectant que le chlore : Formulaire de déclaration d'incident technique ayant entraîné l'évacuation ou la fermeture du bassin de natation")

Schéma des réseaux et plan des égouts

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître notamment les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22/07/2018.

Points à contrôler :

art. 44. § 5.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 22/07/2018.

L'exploitant a établi :

- un schéma de tous les réseaux : OUI/NON
- un plan des égouts sont établis : OUI/NON

Il les a mis à jour régulièrement notamment après chaque modification notable : OUI/NON

Il les a daté : OUI/NON

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître notamment :

- les secteurs collectés : OUI/NON
 - les points de branchement : OUI/NON
 - les regards : OUI/NON
 - les avaloirs : OUI/NON
 - les postes de relevage : OUI/NON
 - les postes de mesure : OUI/NON
 - les vannes manuelles : OUI/NON
 - les vannes automatiques : OUI/NON
-



Dossier de relevés

L'exploitant tient à jour un dossier de relevés où figurent les renseignements suivants :

- 1° les résultats des analyses journalières qu'il effectue tel que visées à l'article 47, §1er;
- 2° les résultats des analyses effectuées périodiquement par le laboratoire tel que visées au § 2 de l'article 47;
- 3° pour les bassins disposant des pompes visées à l'article 10, les valeurs affichées de pH;
- 4° les dates de rinçage des filtres et du remplacement du matériel de filtration;
- 5° la fréquentation journalière du bassin de natation;
- 6° tout dysfonctionnement ou incident technique;
- 7° tout accident corporel du public obligatoirement consigné à l'aide du formulaire figurant en annexe 2;
- 8° tout incident technique obligatoirement consigné à l'aide du formulaire figurant en annexe 3;
- 9° le relevé mensuel des compteurs d'eau;
- 10° les observations relatives aux vérifications techniques de l'installation, y compris l'étalonnage des appareils de contrôle;
- 11° les noms des responsables des stocks et de la réception des produits dangereux ainsi que de leurs suppléants;
- 12° Les noms des personnes responsables de la vérification journalière des installations.

Le dossier de relevés visé au § 1er est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance et conservé pendant cinq ans.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 45.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant a tenu à jour un dossier de relevés où figurent les renseignements suivants :

- 1° les résultats des analyses journalières qu'il effectue tel que visées à l'article 47, §1er : OUI/NON
- 2° les résultats des analyses effectuées périodiquement par le laboratoire tel que visées au § 2 de l'article 47 : OUI/NON
- 3° pour les bassins disposant des pompes visées à l'article 10, les valeurs affichées de pH : OUI/NON
- 4° système de filtration :
 - les dates de rinçage des filtres : OUI/NON
 - les dates du remplacement du matériel de filtration : OUI/NON
- 5° la fréquentation journalière du bassin de natation : OUI/NON
- 6° tous les dysfonctionnements ou incidents techniques : OUI/NON
- 7° tout accident corporel du public obligatoirement consigné à l'aide du formulaire figurant en annexe 2 : OUI/NON
- 8° tout incident technique obligatoirement consigné à l'aide du formulaire figurant en annexe 3 : OUI/NON
- 9° le relevé mensuel des compteurs d'eau : OUI/NON
- 10° les observations relatives aux vérifications techniques de l'installation, y compris l'étalonnage des appareils de contrôle : OUI/NON
- 11° responsables des produits :
 - les noms des responsables des stocks ainsi que de leurs suppléants : OUI/NON
 - les noms des responsables de la réception des produits dangereux ainsi que de leurs suppléants : OUI/NON
- 12° Les noms des personnes responsables de la vérification journalière des installations : OUI/NON

Le dossier de relevés a été tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

Le dossier de relevés a été conservé pendant cinq ans : OUI/NON



Rapports de contrôle des installations électriques HT et BT

L'exploitant tient les rapports de contrôle des installations électriques à haute tension et les rapports de contrôle des installations électriques à basse tension à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 46.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant a tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance :

- les rapports de contrôle des installations électriques à haute tension : OUI/NON
- les rapports de contrôle des installations électriques à basse tension : OUI/NON

Fourniture des résultats des analyses bactériologiques

L'exploitant veille à ce que les résultats des analyses bactériologiques lui soient fournis dans un délai de 10 jours à dater du jour suivant le prélèvement et qu'elles aient été effectuées dans les 24 heures du prélèvement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 47. § 4.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant a veillé à ce que les résultats des analyses bactériologiques :

- lui soient fournis dans un délai de 10 jours à dater du jour suivant le prélèvement : OUI/NON
- qu'elles aient été effectuées dans les 24 heures du prélèvement : OUI/NON

Contrôle suite à un résultat bactériologique non conforme : avertissement du fonctionnaire chargé de la surveillance

Un résultat bactériologique non conforme impose ... et l'exploitant avertit immédiatement le fonctionnaire chargé de la surveillance et l'informe des dispositions prises.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 47. § 5. alinéa 1er. pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

En cas de résultat bactériologique non conforme, l'exploitant a :

- averti immédiatement le fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON
- informe le fonctionnaire chargé de la surveillance des dispositions prises : OUI/NON

Fermeture suite au contrôle suite à un résultat bactériologique non conforme : avertissement du fonctionnaire chargé de la surveillance

Si les résultats de cette nouvelle analyse sont à nouveau non conformes ... le fonctionnaire chargé de la surveillance est immédiatement informé de la fermeture de l'établissement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 47. § 5. alinéa 2. pie.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Le fonctionnaire chargé de la surveillance a été immédiatement informé de la fermeture de l'établissement : OUI/NON



Publicité des résultats d'analyse

Une copie des résultats d'analyse est tenue à la disposition de la clientèle et du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Le bulletin des analyses de l'eau réalisées par le laboratoire accrédité et/ou agréé est affiché dans un endroit de passage obligé pour les baigneurs dont notamment à côté de la caisse, à l'entrée des vestiaires.

Ce bulletin d'analyse est daté de moins de 40 jours.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 47. §§ 6. et 7.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Une copie des résultats d'analyse a été tenue à la disposition :

- de la clientèle : OUI/NON
- du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

Le bulletin des analyses de l'eau réalisées par le laboratoire accrédité et/ou agréé a été affiché dans un endroit de passage obligé pour les baigneurs dont notamment :

- à côté de la caisse : OUI/NON
- à l'entrée des vestiaires : OUI/NON

Ce bulletin d'analyse était daté de moins de 40 jours : OUI/NON

Information du fonctionnaire chargé de la surveillance de la date d'ouverture de la saison

L'exploitant informe par écrit le fonctionnaire chargé de la surveillance de la date d'ouverture de la saison. Il joint à son envoi une copie des résultats d'analyse d'eau de bassin.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 48. alinéa 2.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant a informé le fonctionnaire chargé de la surveillance :

- par écrit : OUI/NON
- de la date d'ouverture de la saison : OUI/NON
- il y a joint une copie des résultats d'analyse d'eau de bassin : OUI/NON

Registre de la mise en œuvre des mesures préventives et correctrices prévues par le plan de gestion et le plan d'intervention visés par la section 3 du chapitre III

L'exploitant tient un registre pour consigner la mise en œuvre des mesures préventives et correctrices prévues par le plan de gestion et le plan d'intervention visés par la section 3 du chapitre III.

Le registre est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 49.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant a tenu un registre pour consigner la mise en œuvre des mesures préventives et correctrices prévues par le plan de gestion et le plan d'intervention visés par la section 3 du chapitre III : OUI/NON

Le registre a été tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON



Registre de la mise en oeuvre des mesures préventives et correctrices prévues par le plan d'intervention visés par l'article 33, § 2

L'exploitant tient un registre pour consigner la mise en œuvre des mesures préventives et correctrices prévues par le plan d'intervention visés par l'article 33, § 2.

Le registre est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 50.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

L'exploitant a tenu un registre pour consigner la mise en œuvre des mesures préventives et correctrices prévues par le plan d'intervention visés par l'article 33, § 2 : OUI/NON

Le registre a été tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

Qualification / certification du personnel

Qualification des personnes responsables de la sécurité des baigneurs dans un bassin de natation d'une hauteur d'eau maximale supérieure à 1,4 mètre

Dans un bassin de natation d'une hauteur d'eau maximale supérieure à 1,4 mètre, les personnes responsables de la sécurité des baigneurs sont en possession du brevet supérieur de sauvetage aquatique délivré ou homologué par l'autorité administrative compétente en vertu de la législation organisant le sport au sein des régions de langue française et de langue allemande ou de toute autre qualification reconnue équivalente par celle-ci.

Le § 1er du présent article ne s'applique pas :

- 1° aux bassins de natation d'hébergement touristique tels que les hôtels, les gîtes ruraux, les campings durant les périodes où l'accès est réservé aux seuls résidents de ceux-ci;
- 2° aux bassins thérapeutiques.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 38. § 1er. alinéa 2. et § 2

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

(La présente disposition ne s'applique pas :

- 1° aux bassins de natation d'hébergement touristique tels que les hôtels, les gîtes ruraux, les campings durant les périodes où l'accès est réservé aux seuls résidents de ceux-ci;
- 2° aux bassins thérapeutiques.)

Dans un bassin de natation d'une hauteur d'eau maximale supérieure à 1,4 mètre, les personnes responsables de la sécurité des baigneurs sont en possession :

- du brevet supérieur de sauvetage aquatique délivré ou homologué par l'autorité administrative compétente

ou

- de toute autre qualification reconnue équivalente par celle-ci :

OUI/NON



Qualification des personnes responsables de la sécurité des baigneurs dans un bassin de natation d'une hauteur d'eau maximale inférieure ou égale à 1,4 mètre

Dans un bassin de natation d'une hauteur d'eau maximale inférieure ou égale à 1,4 mètre, les personnes responsables de la sécurité des baigneurs sont en possession du brevet de base de sauvetage aquatique délivré ou homologué par l'autorité administrative compétente en vertu de la législation organisant le sport au sein des régions de langue française et de langue allemande ou de toute autre qualification reconnue équivalente par celle-ci.

Le § 1er du présent article ne s'applique pas :

- 1° aux bassins de natation d'hébergement touristique tels que les hôtels, les gîtes ruraux, les campings durant les périodes où l'accès est réservé aux seuls résidents de ceux-ci;
- 2° aux bassins thérapeutiques.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 38. § 1er. alinéa 3. et § 2

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

(La présente disposition ne s'applique pas :

- 1° aux bassins de natation d'hébergement touristique tels que les hôtels, les gîtes ruraux, les campings durant les périodes où l'accès est réservé aux seuls résidents de ceux-ci;
- 2° aux bassins thérapeutiques.)

Dans un bassin de natation d'une hauteur d'eau maximale inférieure ou égale à 1,4 mètre, les personnes responsables de la sécurité des baigneurs sont en possession :

- du brevet de base de sauvetage aquatique délivré ou homologué par l'autorité administrative compétente
 - ou
 - de toute autre qualification reconnue équivalente par celle-ci :
- OUI/NON

Qualification des personnes responsables de la sécurité des baigneurs : entraînement obligatoire annuel

Les sauveteurs responsables de la sécurité des baigneurs reçoivent au moins une fois par an un entraînement obligatoire aux méthodes de premiers soins, de réanimation et de sauvetage.

Les modalités de cet entraînement sont reconnues par l'autorité administrative compétente visée au § 1er, alinéas 2 et 3.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Points à contrôler :

art. 38. § 3 alinéas 1 et 2

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants.

Les sauveteurs responsables de la sécurité des baigneurs ont reçu :

- un entraînement obligatoire aux méthodes de premiers soins, de réanimation et de sauvetage :
- OUI/NON
- au moins une fois par an : OUI/NON

Les modalités de cet entraînement étaient reconnues par l'autorité administrative compétente visée au § 1er, alinéas 2 et 3. : OUI/NON

